

**MERLE-PION-ROUGELIN**  
Société Civile Profess. d'Avocats  
6 Rue Périer - BP 354  
45203 MONTARGIS CEDEX  
Tél. 02.38.98.00.66  
Fax 02.38.89.20.85  
e-mail : cabinet@mpr-avocats.fr  
www.merle-pion-avocats.com



## **ACTE DE DEPOT DU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT-CINQ AVRIL**

Au secrétariat Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Montargis et par-devant Nous, Greffier, a comparu Maître Julie PION, membre de la SCPA MERLE PION ROUGELIN, dont le Cabinet est 6 rue Périer, 45200 MONTARGIS, Avocat constitué pour le compte de **CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT**

Lequel a déposé entre nos mains le CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE dressé pour parvenir à la vente sur saisie immobilière de l'immeuble qui y sera plus amplement désigné.

CREANCIER POURSUIVANT :

**CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT**

Ayant pour Avocat postulant Maître Julie PION,

PARTIE SAISIE

**Adresse des biens vendus :**

CORBEILLES-EN-GATINAIS (LOIRET)

Une maison d'habitation sise 4 rue de la Gare

Cadastrée section H n°1100 et H n°1098 pour une contenance cadastrale totale de 8 ares et 54 centiares.

**Mise à Prix :**

**18 600,00 €**

**Audience d'orientation :**

**07.06.2018 à 14 h 00**

Desquels comparution, Dire et dépôt elle a requis acte qui lui a été octroyé et qu'elle a signé avec Nous Greffier, après lecture.

Sté Civile Professionnelle d'Avocats  
J.P. MERLE - J. PION - O. ROUGELIN  
6, rue Périer - B.P. 354  
45200 MONTARGIS  
Tél. : 02 38 98 00 66  
Fax : 02 38 89 20 85



# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

## VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Montargis, département du Loiret

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance de MONTARGIS (45200) siégeant au Palais de Justice de ladite ville, 84 rue du Général Leclerc, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur, les biens et droits immobiliers suivants :

### COMMUNE DE CORBEILLES-EN-GATINAIS (LOIRET)

Une maison d'habitation sise 4 rue de la Gare  
Cadastrée section H n°1100 et H n°1098 pour une contenance cadastrale totale de 8 ares et 54 centiares.

### Aux requête, poursuites et diligences de :

**CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT**, venant aux droits du Crédit Immobilier de France Centre Ouest, par acte de fusion absorption en date du 1<sup>er</sup> mai 2016, Société Anonyme au capital de 124.821.703,00 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°379 502 644, dont le siège social est 26/28 rue de Madrid à PARIS (75384), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour Avocat postulant, **Maître Julie PION, membre de la S.C.P. MERLE-PION-ROUGELIN**, Avocat au Barreau de Montargis, demeurant 6 rue Périer, BP 354, 45203 MONTARGIS CEDEX, lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

### En présence ou eux dûment appelés de :

-  
é  
C  
z  
(-0000),

-

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

### EN VERTU

\* D'un acte contenant prêt dressé par Maître François IMBAULT, Notaire à Corbeilles-Essonne (91) en date du 5 janvier 2006

\* Inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle publiées auprès du Service de la Publicité Foncière de Montargis le 2 mars 2006, Volume 2006 V n°347, reprise pour ordre le 10 avril 2006

\* Inscription de privilège de prêteur de deniers publiée auprès du Service de la Publicité Foncière de Montargis le 2 mars 2006, Volume 2006 V n°348.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant exploit de Maître Guy REMIGEREAU, Huissier de Justice à Montargis, en date du 28 février 2018 fait signifier commandement valant saisie immobilière,

A

.

o

:

o

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'huissier de justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus dénommé et domicilié, la somme suivant détail ci-après :





CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE  
CIF

Numéro de client : 9028039  
Numéro de contrat : 900900000028001  
Prêt : PRET SERENITE 10

#### DECOMPTE SUITE A DECHEANCE DU TERME

Emprunteur(s) : MONSIEUR FREDERIC LEFEBVRE, MADEMOISELLE FANNY LANCELOT,

Décompte en euros au 13/02/2018

Capital restant dû	93.447,78
Echéances impayées	10.127,67
<b>Principal</b>	<b>103.575,45</b>
Frais pour échéances impayées échus*	0,00
Indemnité d'exigibilité contractuelle	7.160,27
Autres frais	0,00
<b>Total général</b>	<b>110.735,72</b>
Frais, intérêts et assurances à échoir	MEMOIRE
Pour information, intérêts sur le principal au taux de 1,79 %	197,06
Règlements reçus	75,64
<b>Solde total</b>	<b>110.660,08</b>

\*Frais facturés conformément à nos conditions contractuelles



CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE  
CIF

Numéro de client : 9028039  
Numéro de contrat : 900900000028002  
Prêt : PRET A TAUX FIXE

#### DECOMPTE SUITE A DECHEANCE DU TERME

Emprunteur(s) : MONSIEUR FREDERIC LEFEBVRE, MADEMOISELLE FANNY LANCELOT,

Décompte en euros au 13/02/2018

Capital restant dû	9.675,24
Echéances impayées	433,13
<b>Principal</b>	<b>10.108,37</b>
Frais pour échéances impayées échus*	0,00
Indemnité d'exigibilité contractuelle	702,13
Autres frais	0,00
<b>Total général</b>	<b>10.810,50</b>
Frais, intérêts et assurances à échoir	MEMOIRE
Pour information, intérêts sur le principal au taux de 0,00 %	0
Règlements reçus	10,22
<b>Solde total</b>	<b>10.800,28</b>

\*Frais facturés conformément à nos conditions contractuelles

Soit la somme de **121 460,36 euros SAUF MEMOIRE (compte arrêté au 13 février 2018)** montant de la créance totale due en principal, intérêts et accessoires.

Outre le coût du présent commandement mis au bas et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le prêteur pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié auprès du bureau de la Publicité Foncière de Montargis pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R.321-3 du code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Montargis le 16 mars 2018, sous les références Volume 2018 S n°9

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du **JEUDI 7 JUIN 2018 A 14 HEURES**

\* \* \*

## **DESIGNATION**

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé ainsi que du procès-verbal de description dressé par Maître Guy REMIGEREAU, Huissier de Justice à Montargis, en date du 12 mars 2018 auquel il convient de se rapporter :

### **VENTE EN UN SEUL LOT**

Maison d'habitation sur sous-sol, implantée sur un terrain clôturé, située 4 rue de la Gare, 45490 CORBEILLES-EN-GATINAIS et comprenant :

Petit escalier situé à l'arrière, permettant d'accéder à l'entrée de la maison

#### **Au rez-de-chaussée :**

- entrée
- séjour-salon traversant
- cuisine
- une chambre
- WC

#### **À l'étage :** accessible par un escalier en bois

- palier
- deux chambres
- salle de bains
- un débarras

**Au sous-sol :**

- un cumulus, une chaudière

**Extérieur :**

- petite terrasse surélevée à l'arrière de la maison  
- terrain clôturé  
- abris de jardin en parpaings

**Généralités :**

- maison abandonnée  
- chauffage électrique  
- chaudière hors service  
- état général intérieur de la maison dégradé

**Superficies :**

- surface habitable : environ 86 m<sup>2</sup>  
- surface au sol totale : environ 160 m<sup>2</sup>

**Assainissement :**

La maison est raccordée au tout-à-l'égout, réseau d'assainissement collectif.

**Conditions d'occupation :**

La maison inoccupée et à l'abandon

\* \* \*

La matrice cadastrale, ci-après annexée, a été délivrée par le bureau du Cadastre d'Orléans.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

**OCCUPATION DES BIENS SAISIS**

Les biens mis en vente sont inoccupés

## CLAUSES SPECIALES

### **I - Renseignements d'urbanisme :**

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de vente.

### **II - Dossier de diagnostic technique :**

Le dossier de diagnostic technique est annexé au présent cahier des conditions de vente.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

## **CONDITIONS DE VENTE**

### **Chapitre I : Dispositions générales**

#### **Article 1 – Cadre juridique**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles 2190 à 2216 du code civil et les dispositions du Livre III du code des procédures civiles d'exécution.

#### **Article 2 – Modalités de la vente**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire. Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

L'audience d'orientation aura lieu le **JEUDI 7 JUIN 2018 A 14 HEURES**

#### **Article 3 – État de l'immeuble**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution du prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### **Article 4 – Baux, locations et autres conventions**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

#### **Article 5 – Prémption, substitution et droits assimilés**

Les droits de prémption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de prémption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes pour lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

#### **Article 6 – Assurances et abonnements divers**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article 2214 du code civil à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

#### **Article 7 – Servitudes**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

### **Chapitre II : Enchères**

#### **Article 8 – Réception des enchères**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

#### **Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre de séquestre désigné à l'article 13, représentant 10% du montant de mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

#### **Article 10 – Surenchère**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. À défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

### **Article 11 – Réitération des enchères**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article 2212 du code civil.

L'enchérisseur défaillant conserve à la charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **Chapitre III : Vente**

### **Article 12 – Transmission de propriété**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **Article 13 – Désignation du séquestre**

Les fonds à provenir de la vente forcée ou de la vente amiable autorisée par le Juge de l'Exécution seront consignés entre les mains du séquestre (CARPA ou Caisse de Dépôt et de Consignation), désigné en qualité de séquestre, pour être distribué entre les créanciers visés à l'article 2214 du code civil.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

### **Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, sont consignés entre les mains du séquestre désigné, produisent intérêts dans les termes prévus à l'article 13 ci-dessus, et sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du Décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'Avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le Juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'Avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. À défaut, il ordonne la vente forcée.

### **Article 15 - Versement du prix de la vente forcée**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de l'encaissement du prix, jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code Civil.

#### **Article 16 - Paiement des frais de poursuites**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'Avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **Article 17 - Droits de mutation**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus du prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque, du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **Article 18 - Obligation solidaire des co-acquéreurs**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

### **Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente**

#### **Article 19 - Délivrance et publication du jugement**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe, de le publier au bureau de la Publicité Foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente et de notifier au poursuivant et à la partie saisie, si celle-ci a constitué Avocat, l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'Avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'Avocat poursuivant.

À défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents dans le délai imparti, l'Avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

À cet effet, l'Avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'Avocat de l'acquéreur par acte d'Avocat à Avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

#### **Article 20 - Entrée en jouissance**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

#### **Article 21 - Contributions et charges**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au *pro rata temporis* à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

#### **Article 22 - Titres de propriété**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

#### **Article 23 - Purge des inscriptions**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code Civil.

#### **Article 24 - Paiement provisionnel du créancier de premier rang**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son Avocat, demander au Juge de l'Exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

#### **Article 25 - Paiement du prix de vente par compensation du poursuivant**

Dès lors que le créancier poursuivant se trouve être le seul créancier inscrit sur le bien saisi et qu'il se trouve adjudicataire, il est précisé que le paiement du prix d'adjudication pourra se faire par compensation légale entre la créance du créancier poursuivant et celle du débiteur saisi sans qu'il soit utile de mettre en place une procédure de distribution.



**Article 26 - Distribution du prix de vente**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'Avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'Avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles 107 à 125-1 du décret n°2006-936 du 27 juillet 2006.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

**Article 27 - Élection de domicile**

Le poursuivant élit domicile au Cabinet de l'Avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au Cabinet de son Avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

**Chapitre V : Clauses spécifiques****Article 28 - Immeubles en copropriété**

L'Avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n°94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'Avocat poursuivant.

L'Avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n°67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

**Article 29 - Immeubles en lotissement**

L'Avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'Avocat poursuivant.

\* \* \*

**Article 30 – Mise à prix**

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit :

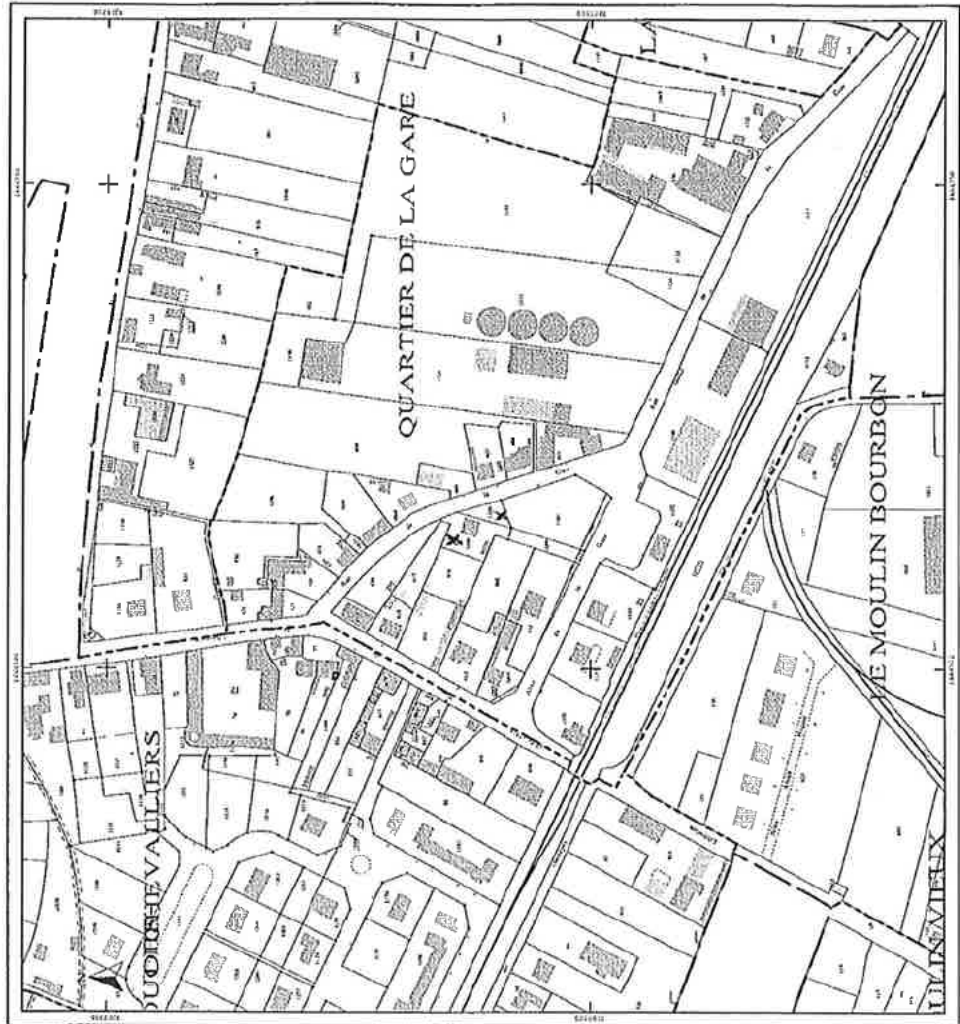
**DIX-HUIT MILLE SIX CENT EUROS**

**(18 600,00 €)**

Fait à Montargis

Le 25 avril 2018





**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SERVICE EJ CADASTRE

Département :  
LOIRET  
Commune :  
CORBELLLES

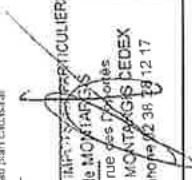
Section : 11  
Fouilles : 000 H 01 000 H 02  
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/2500  
Date de radiation : 14/02/2018

Numéro d'ordre de registre de consultation  
des droits :  
Cahier du service rituel :

Plan topographique de Gestion Cadastreale  
131 rue du Faubourg banlieue

45000 Orléans  
Téléphone : 02 38 24 45 78  
Fax : 02 38 24 45 65  
page.450.orient@sgfp-finances.parc.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral  
à la date : / /

A :   
le **SERVICE DES IMPOTS PARTICULIERS**  
de MONTARGIS  
33 rue des Doyennes  
45214 MONTARGIS CEDEX  
Téléphone 02 38 12 12 17

SCP Guy REMIGEREAU  
Huissier de Justice associé  
53, rue du Général Leclerc  
BP 135  
45201 MONTARGIS CEDEX  
Tel : 02.38.85.25.07  
Fax : 02.38.98.44.84

20256

## EXPEDITION PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

ET LE DOUZE MARS de 9H00 à 12H00

A LA REQUETE DE:

LA SA CREDIT IMMOBILIER DE France DEVELOPPEMENT au capital de 124.821.703.00 € dont le siège social est sis 26/28 rue de Madrid 75384 Paris inscrite au RCS PARIS no 379502644 agissant poursuites et diligences de son Directeur Général , domicilié à cet effet audit siège.

Ayant pour Avocats la SCP MERLE PION ROUGELIN , 6, rue Périér 45200 Montargis

Agissant en vertu d' un acte authentique reçu le 05.01.2006 par Maître François IMBAULT Notaire à Corbeil-essonne relatif à l'acquisition de biens immobiliers sis commune de Corbeilles , 4 rue de la gare cadastrés section H nos 1100 et 1098 pour une contenance de 8a et 54 ca, appartenant à

Qu'un commandement de payer valant saisie immobilière du bien immobilier susmentionné leur a été signifié le 28.02.2018.

Je soussigné, Maître Guy REMIGEREAU Huissier de Justice Associé Membre de la SCP Guy REMIGEREAU titulaire d'un office d'huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Montargis (LOIRET), y résidant 53, rue du Général Leclerc,

SCP Guy REMIGEREAU  
Huissiers de Justice associés  
« Galerie Mirabeau »  
53, rue du Général Leclerc  
45200 MONTARGIS

1

Certific m'être transporté ce jour commune commune de Corbeilles , 4 rue de la gare .

Là étant , je constate , après enquête de voisinage , que la maison est abandonnée.

Je fais ouvrir la porte par le serrurier , constatant que la maison est à l'abandon .

La maison bénéficie d'un réseau d'assainissement collectif.

Il s'agit d'une maison d'habitation , implantée sur un terrain clôturé avec petite terrasse surélevée à l'arrière .

Elle est équipée de convecteurs électriques .

La chaudière est hors service

Les murs extérieurs sont peints , les menuiseries étant en bois , la toiture étant recouverte de tuiles mécaniques

Petit escalier situé à l'arrière , permettant d'accéder à l'entrée de la maison.

**ENTREE :**  
-----

Plafond : dalles de polystyrène

Murs : papier peint

Sol : carrelage

**SEJOUR SALON TRAVERSANT :** équipé d'une porte fenêtre et de deux fenêtres  
-----

Plafond : peinture

Murs : papier peint

Sol : plaques d'aggloméré

2 convecteurs électriques

**CUISINE :** équipée de 2 fenêtre  
-----

Plafond : dalles de polystyrène

Murs : peinture

Sol : carrelage

1 évier

SCP Guy REMIGEREAU  
Huissiers de Justice associés  
« Galerie Mirabeau »  
53, rue du Général Leclerc  
45200 MONTARGIS

2

**CHAMBRE 1 : éclairée par une fenêtre**  
-----

Plafond : peinture  
Murs : peinture  
Sol : parquet  
1 convecteur électrique

**WC :( sous escalier)**  
-----

Plafond et Murs: peinture  
Murs : papier peint  
Sol : carrelage  
1 cuvette wc

**Escalier bois menant à l'étage**

**PALIER :**  
-----

Plafond : peinture  
Murs : peinture  
Sol : parquet

**CHAMBRE 2 : éclairée par une fenêtre 2 vantaux**  
-----

Plafond : peinture  
Murs : papier peint  
Sol : parquet

**SALLE DE BAINS: éclairée par 1 châssis 1 vantail**  
-----

Plafond : peinture  
Murs : peinture  
Sol : carrelage  
1 baignoire , 1 lavabo

SCP Guy REMIGEREAU  
Huissiers de Justice associés  
« Galerie Mirabeau »  
53, rue du Général Leclerc  
45200 MONTARGIS

**DEBARRAS:**  
-----

Plafond : lambris  
Murs : peinture  
Sol : parquet  
1 convecteur électrique

**CHAMBRE 3 : éclairée par une fenêtre 2 vantaux**  
-----

Plafond : poutres  
Murs : peinture  
Sol : parquet

**SOUS SOL :**  
-----

1 cumulus, 1 chaudière

Etat général intérieur de la maison dégradé

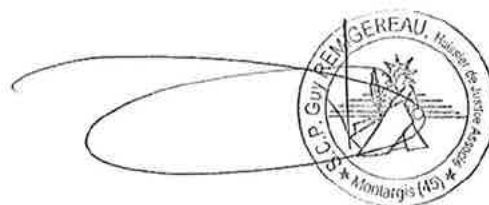
SCP Guy REMIGEREAU  
Huissiers de Justice associés  
« Galerie Mirabeau »  
53, rue du Général Leclerc  
45200 MONTARGIS

4

De tout ce qui précède, je dresse le présent procès-verbal de description ,auquel j'annexe 12 photographies, ainsi qu'un relevé de superficie par la société CTI pour servir et valoir ce que de droit.

**COUT:**

Art R 444.3	220.94
A 444.18 CC	225.00
Frais de déplacement art.18 :	7.67
TVA 20.00 %	90.72
Annexe 4-8( photos)	12.00
Taxe fiscale Art 20-I :	<u>14.89</u>
<b>TOTAL</b>	<b>571.22</b>



SCP Guy REMIGEREAU  
Huissiers de Justice associés  
« Galerie Mirabeau »  
53, rue du Général Leclerc  
45200 MONTARGIS





2



3



4



5



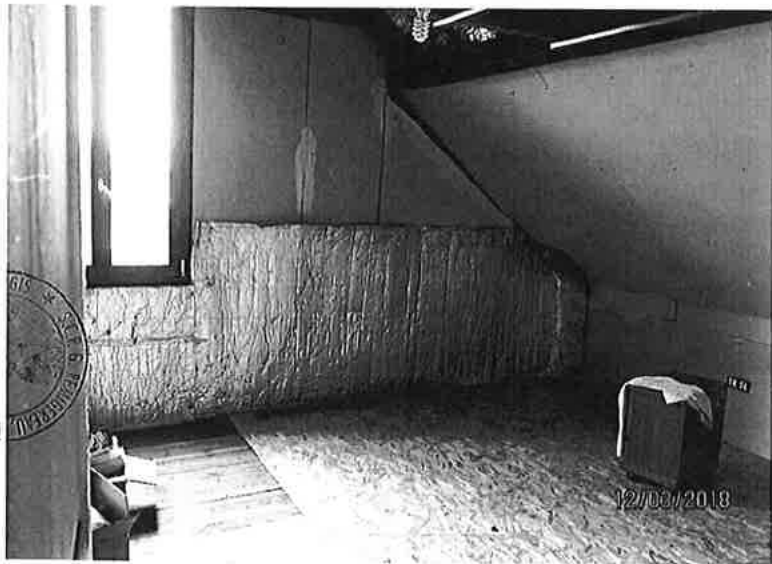
2



3



7



9



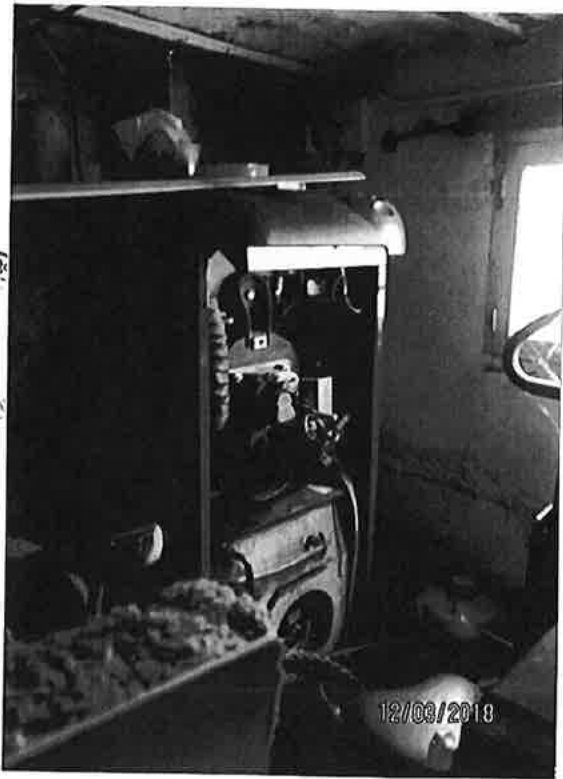
10

CAVE  
(from Sol)



11

CAVE  
(from Sol)



12



## Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : 18D0894/S.P  
Date du repérage : 12/03/2018  
Heure d'arrivée : 10 h 00  
Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

**Extrait du CCH : R.111-2** - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

<b>Désignation du ou des bâtiments</b> Localisation du ou des bâtiments : Département : .....Loiret Adresse : .....4 Rue de la Gare Commune : .....45490 CORBEILLES  Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b>	<b>Désignation du propriétaire</b> Désignation du client : Nom et prénom :  Adresse : .....
<b>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</b> Nom et prénom : <b>SCP REMIGEREAU</b> Adresse : .....4 Rue de la Gare 45490 CORBEILLES	<b>Repérage</b> Périmètre de repérage : <b>Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b>
<b>Désignation de l'opérateur de diagnostic</b> Nom et prénom : ..... <b>PEDRO Serge</b> Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... <b>CTI Environnement</b> Adresse : ..... <b>690 Avenue d'Antibes</b> 45200 Amilly Numéro SIRET : ..... <b>823 087 945</b> Désignation de la compagnie d'assurance : ... <b>ALLIANZ IARD</b> Numéro de police et date de validité : ..... <b>56037656 / 31/12/2018</b>	
<b>Surface habitable en m<sup>2</sup> du ou des lot(s)</b>	

**Surface habitable totale : 86,80 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-six mètres carrés quatre-vingts)**  
**Surface au sol totale : 160,10 m<sup>2</sup> (cent soixante mètres carrés dix)**

Important : dossier NON assuré si facture NON acquittée, vérifier au 06.65.79.09.74  
CTI Environnement | Tél : N° vert 0800 000 849 - E-mail : contact@cti-diagnostic.com  
N°SIREN : 823 087 945

1/5  
Rapport du :  
12/03/2018



**Résultat du repérage**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**M et Mme Frédéric LEFEBVRE et Fanny LANCELOT SCP R**

Parties de l'immeuble bâties	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Entrée	6,4	6,4	
Rez de chaussée - Séjour	25,8	25,8	
Rez de chaussée - WC 1	0,3	1	
Rez de chaussée - Chambre 1	7,9	7,9	
Rez de chaussée - Cuisine	11,2	11,2	
1er étage - Palier 1	3	3	
1er étage - Chambre 2	9,8	9,8	
1er étage - Salle de bains	2,3	4,6	
1er étage - Dressing	3,3	6,9	
1er étage - Chambre 3	16,8	23,4	
Sous sol - Couloir 1	0	8,5	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
Sous sol - Garage 1	0	20,3	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
Sous sol - Pièce 1	0	12	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
Sous sol - Chauffage	0	9,7	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
Sous sol - Buanderie	0	9,6	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez

Superficie habitable en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :

**Surface habitable totale : 86,80 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-six mètres carrés quatre-vingts)**  
**Surface au sol totale : 160,10 m<sup>2</sup> (cent soixante mètres carrés dix)**

Fait à **CORBEILLES**, le **12/03/2018**

Par : **PEDRO Serge**



Aucun document n'a été mis en annexe



## Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 18D0894/S.P  
Date du repérage : 12/03/2018



Date: lun 12 mars 2018 09:56:44

<p><b>Désignation du ou des bâtiments</b></p> <p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ...Loiret Adresse : ..... 4 Rue de la Gare Commune : ..... 45490 CORBEILLES</p> <p>Désignation et situation du ou des lots de copropriété : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b></p> <p>Périmètre de repérage : <b>Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b></p>	<p><b>Désignation du propriétaire</b></p> <p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : ... Adresse : .....</p>						
<p><b>Objet de la mission :</b></p> <table border="0"> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable)</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> ERNMT / ESRIS</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique</td> </tr> </table>		<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable)	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité	<input checked="" type="checkbox"/> ERNMT / ESRIS	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable)	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité					
<input checked="" type="checkbox"/> ERNMT / ESRIS	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique					

Important : dossier NON assuré si facture NON acquittée, vérifier au 06.65.79.09.74  
CTI Environnement | Tél. : N° vert 0800 000 849 - E-mail : contact@cti-diagnostic.com  
N°SIREN : 823 087 945



## Résumé de l'expertise n° 18D0894/S.P

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



<p>Désignation du ou des bâtiments</p> <p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i>          Adresse : ..... <b>4 Rue de la Gare</b>          Commune : ..... <b>45490 CORBEILLES</b></p> <p>Désignation et situation du ou des lots de copropriété :  <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b></p> <p>Périmètre de repérage : ... <b>Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b></p>
---

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 86,8 m <sup>2</sup> Superficie habitable totale : 86,8 m <sup>2</sup> Surface au sol totale : 160,1 m <sup>2</sup>
	DPE	les factures ne sont pas disponibles
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	CRÉP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Électricité	L'installation Intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	ERNMT	Voir détails rapport

Important : dossier NON assuré si facture NON acquittée, vérifier au 06.65.79.09.74  
 CTI Environnement | Tél. : N° vert 0800 000 849 - E-mail : contact@cti-diagnostic.com  
 N°SIREN : 823 087 945



## Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : 18D0894/S.P  
Date du repérage : 12/03/2018  
Heure d'arrivée : 10 h 00  
Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

**Extrait du CCH : R.111-2** - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

<b>Désignation du ou des bâtiments</b> <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : .....Loiret Adresse : ..... 4 Rue de la Gare Commune : .....45490 CORBEILLES  Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b>	<b>Désignation du propriétaire</b> <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : ..  Adresse : .....
<b>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</b> Nom et prénom : SCP REMIGEREAU Adresse : ..... 4 Rue de la Gare 45490 CORBEILLES	<b>Repérage</b> Périmètre de repérage : <b>Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b>
<b>Désignation de l'opérateur de diagnostic</b> Nom et prénom : ..... PEDRO Serge Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... CTI Environnement Adresse : ..... 690 Avenue d'Antibes 45200 Amilly Numéro SIRET : ..... 823 087 945 Désignation de la compagnie d'assurance : .. ALLIANZ IARD Numéro de police et date de validité : ..... 56037656 / 31/12/2018	
<b>Surface habitable en m<sup>2</sup> du ou des lot(s)</b>	

**Surface habitable totale : 86,80 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-six mètres carrés quatre-vingts)**  
**Surface au sol totale : 160,10 m<sup>2</sup> (cent soixante mètres carrés dix)**

Important : dossier NON assuré si facture NON acquittée, vérifier au 06.65.79.09.74  
CTI Environnement | Tél. : N° vert 0800 000 819 - E-mail : contact@cti-diagnostic.com  
N°SIREN : 823 087 945

1/5  
Rapport du :  
12/03/2018

Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M et Mme Frédéric LEFEBVRE et Fanny LANCELOT SCP R

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Entrée	6,4	6,4	
Rez de chaussée - Séjour	25,8	25,8	
Rez de chaussée - WC 1	0,3	1	
Rez de chaussée - Chambre 1	7,9	7,9	
Rez de chaussée - Cuisine	11,2	11,2	
1er étage - Palier 1	3	3	
1er étage - Chambre 2	9,8	9,8	
1er étage - Salle de bains	2,3	4,6	
1er étage - Dressing	3,3	6,9	
1er étage - Chambre 3	16,8	23,4	
Sous sol - Couloir 1	0	8,5	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
Sous sol - Garage 1	0	20,3	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
Sous sol - Pièce 1	0	12	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
Sous sol - Chauffage	0	9,7	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
Sous sol - Buanderie	0	9,6	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez

Superficie habitable en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :

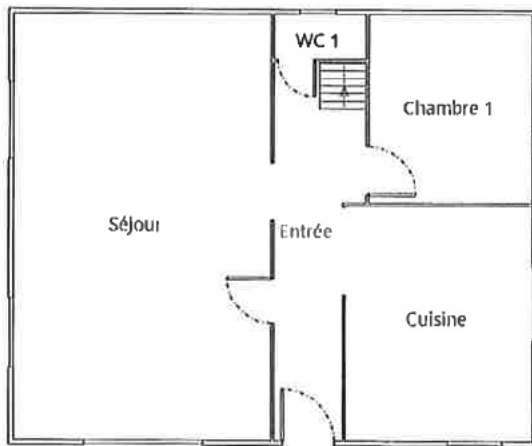
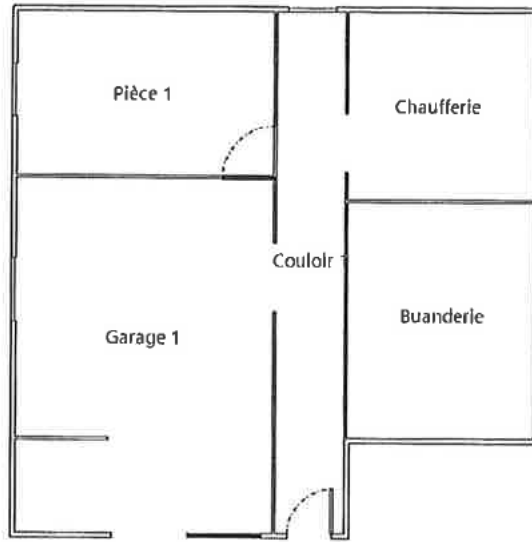
Surface habitable totale : 86,80 m<sup>2</sup> (quatre-vingt-six mètres carrés quatre-vingts)  
 Surface au sol totale : 160,10 m<sup>2</sup> (cent soixante mètres carrés dix)

Fait à CORBEILLES, le 12/03/2018

Par : PEDRO Serge

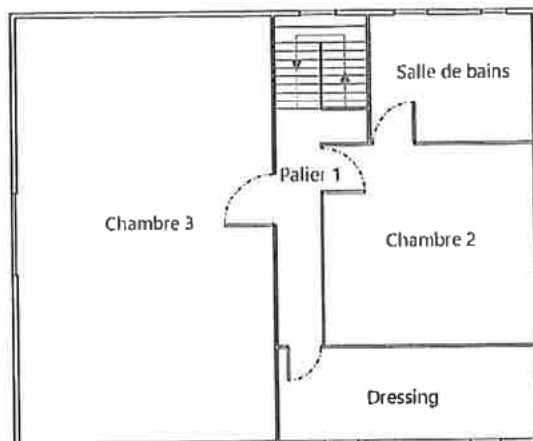


Aucun document n'a été mis en annexe

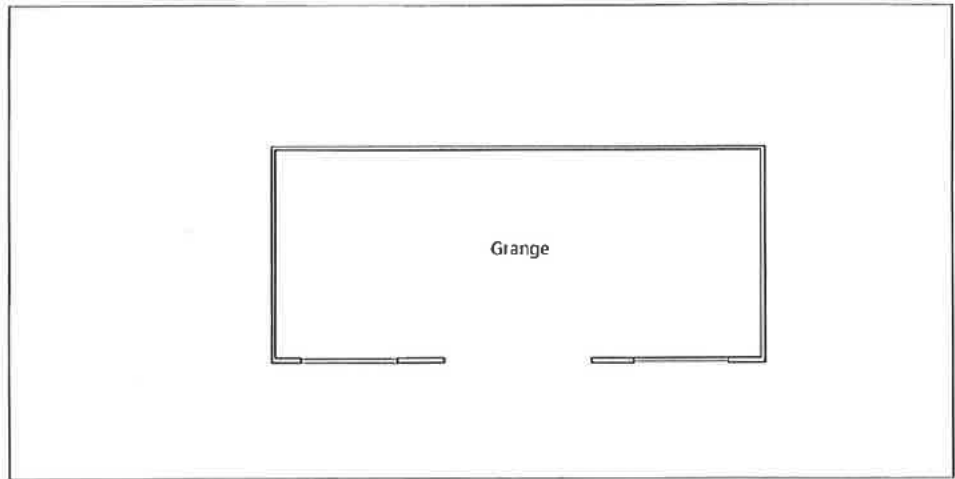


Important : dossier NON assuré si facture NON acquittée, vérifier au 06.65.79.09.74  
CTI Environnement | Tél. : N° vert 0800 000 849 - E-mail : contact@cti-diagnostic.com  
N°SIREN : 823 087 945

3/5  
Rapport du :  
12/03/2018



Comble non habitable (Moyen d'accès insuffisant)





## Constat de repérage Amiante n° 18D0894/S.P



Adresse : ..... Parc Edonia - Bâtiment R - Rue de la Terre Adélie - CS n°66862 35768 -  
Saint-Grégoire Cedex  
Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... 1-5967

### 3. - La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.  
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 3.2 Le cadre de la mission

##### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

##### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».  
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

##### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»  
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

##### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

##### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
Flocages, Cabri-lagages, Faux plafonds	Flocages
	Cabri-lagages
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
<b>1. Parois vitrées isolées</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de maçonnerie)
	Revêtement dur (amiant-ciment)
	Enlacements de poteaux (carton)
	Enlacements de poteaux (amiant-ciment)
	Enlacements de poteaux (matériau sandwich)
	Enlacements de poteaux (carton/plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légers et préfabriqués), Guises et Colliers verticaux	Enduits projetés
	Parois de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Guises et Colliers Horizontaux	Enduits projetés
	Parois de côtes ou visées
Fûts de sol	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de cabri-lagage
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebochage
	Joint (meuse)
Vale-vannes	Joint (barder)
	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaque (composée)
	Plaque (fibre-ciment)
	Ardoise (composée)
	Ardoise (fibre-ciment)
	Accessoires de couverture (composés)
	Accessoires de couverture (fibre-ciment)
	Bardage bitumineux
Bardages et façades légers	Plaque (composée)
	Plaque (fibre-ciment)
	Ardoise (composée)
	Ardoise (fibre-ciment)
	Paravent (composée)
Conduits en toiture et façade	Paravent (fibre-ciment)
	Conduits d'eau pluviale en amiant-ciment
	Conduits d'eau chaude en amiant-ciment
	Conduits de fumée en amiant-ciment

Important : dossier NON assuré si facture NON acquittée, vérifier au 06 65 79 09 74  
CTI Environnement | Tél : N° vert 0800 000 819 - E mail : contact@cti-diagnostic.com  
N°SIREN : 823 087 945

3/17  
Rapport du :  
12/03/2018

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

**3.2.6 Le périmètre de repérage effectif**

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

**Descriptif des pièces visitées**

**Rez de chaussée - Entrée,  
Rez de chaussée - Séjour,  
Rez de chaussée - WC 1,  
Rez de chaussée - Chambre 1,  
Rez de chaussée - Cuisine,  
1er étage - Palier 1,  
1er étage - Chambre 2,  
1er étage - Salle de bains,**

**1er étage - Dressing,  
1er étage - Chambre 3,  
Sous sol - Couloir 1,  
Sous sol - Garage 1,  
Sous sol - Pièce 1,  
Sous sol - Chaufferie,  
Sous sol - Buanderie,  
Dépendance - Grange,  
Extérieurs - Extérieurs**

Localisation	Description
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol : Parquet Mur A, B, C : Plâtre et Peinture Mur A, B, C : Plâtre Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte A : Bois >1949 et Peinture Huisseries porte A : Bois >1949 et Peinture Fenêtre C : PVC Composant >1949 Huisseries fenêtre C : PVC Composant >1949 Radiateur A : Métal >1949 et Peinture Coffrage C : Briques
Rez de chaussée - WC 1	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Huisseries porte A : Bois et Peinture Fenêtre C : PVC Composant >1949 Huisseries fenêtre C : PVC Composant >1949
Rez de chaussée - Séjour	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois et Tapisserie Huisseries porte 1 A : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : PVC Composant >1949 Fenêtre 2 C : PVC Composant >1949 Fenêtre 3 C : PVC Composant >1949 Huisseries fenêtre 1 B : PVC Composant >1949 Huisseries fenêtre 2 C : PVC Composant >1949 Huisseries fenêtre 3 C : PVC Composant >1949 Volet B : Aluminium Composant >1949 Porte A : Bois et Peinture Huisseries porte 2 A : Bois et Peinture Radiateur A, C, D : Métal et Peinture
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B : Plâtre et Tapisserie Mur C, D : Plâtre et Peinture Mur F : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre >1949 et Dalles polystyrène Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : PVC Composant >1949 Huisseries porte 1 A : PVC Composant >1949 Porte 2 D : Bois >1949 et Peinture Huisseries porte 2 D : Bois >1949 et Peinture Fenêtre C : PVC Composant >1949 Huisseries fenêtre C : PVC Composant >1949 Embrasure F : Plâtre Radiateur F : Métal et Peinture Marche escalier C : Bois et Vernis Contre-marches escalier C : Bois et Vernis Main-courante escalier C : Bois et Vernis

Localisation	Description
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Déton et Carrelage Mur A, C, D : Plâtre et Tapisserie Mur B : Plâtre Composé >1949 Mur C, D : Plâtre et Carrelage Plafond : Plâtre >1949 et Dalles polystyrène Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre J C : Bois et Vernis Huisseries fenêtre J C : Bois et Vernis Volet C : Métal et Peinture Fenêtre 2 D : PVC Composé >1949 Huisseries fenêtre 2 D : PVC Composé >1949 Embrasure A : Plâtre Radiateur C : Métal et Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol : Parquet Mur A, B, C : Béton et Peinture Mur C, D : Plâtre Composé >1949 Plafond : Tuiles mécaniques sur charpente bois + isolant minces Porte A : Bois et Peinture Huisseries porte A : Bois et Peinture Fenêtre C : PVC Composé >1949 Huisseries fenêtre C : PVC Composé >1949 Collage C : Briques + ciment
1er étage - Chambre 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Huisseries porte 1 A : Bois et Peinture Huisseries porte 2 B : Bois et Peinture Fenêtre C : PVC Composé >1949 Huisseries fenêtre C : PVC Composé >1949 Radiateur C : Métal et Peinture Placard C : Bois et Peinture
1er étage - Salle de bains	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Mur A, C, D : Plâtre et Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture Huisseries porte A : Bois et Peinture Fenêtre C : Métal Huisseries fenêtre C : Métal Composé >1949 Embrasure fenêtre C : Plâtre et Peinture
1er étage - Dressing	Sol : Parquet Mur A : Plâtre et Peinture Mur B, C, D : Béton et Peinture Plafond : Bois Composé >1949 Porte A : Bois et Peinture Huisseries porte A : Bois et Peinture Placard C : Bois et Peinture
1er étage - Haller 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 D : Bois et Peinture Porte 2 E : Bois et Peinture Porte 3 F : Bois et Peinture Huisseries porte 1 D : Bois et Peinture Huisseries porte 2 E : Bois et Peinture Huisseries porte 3 F : Bois et Peinture Marche escalier A : Bois et Vernis Contre-marches escalier A : Bois et Vernis Main-courante escalier A : Bois et Vernis Embrasure porte F : Plâtre et Tapisserie
Sous sol - Couloir 1	Sol : Béton Mur : Parpaings et Peinture Mur : Béton et Peinture Plafond : Voutains briques entre solives métalliques
Sous sol - Garage 1	Sol : Béton Mur : Béton et Peinture Mur : Parpaings et Peinture Plafond : Voutains briques entre solives métalliques Plafond : Béton
Sous sol - Pièce 1	Sol : Béton Mur : Béton et Peinture Plafond : Voutains briques entre solives métalliques
Sous sol - Chauffage	Sol : Béton Mur : Béton et Peinture Plafond : Voutains briques entre solives métalliques
Sous sol - Buanderie	Sol : Béton Mur : Béton et Peinture Plafond : Voutains briques entre solives métalliques et Peinture
Dépendance - Grange	Sol : Béton Sol : Terre Mur : Parpaings Mur : Briques Plafond : Tuiles mécaniques sur charpente bois

Important : dossier NON assuré si facture NON acquittée, vérifier au 06.65.79.09.74  
CTI Environnement | Tél : N° vert 0800 000 849 - E-mail : contact@cti-diagnostic.com  
N°SIREN : 823 087 945

5/17  
Rapport du :  
12/03/2018

Localisation	Description
Extérieurs - Extérieurs	Sol : Extérieurs Mur : Extérieurs Plafond : Extérieurs

**4. – Conditions de réalisation du repérage**

**4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	*
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mis en place	*
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	*

Observations :

Néant

**4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ**

Date de la commande : 12/03/2018

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 12/03/2018

Heure d'arrivée : 10 h 00

Durée du repérage : 02 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M et Mme Frédéric LEFEBVRE et Fanny LANCELOT SCP R

**4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur**

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

**4.4 Plan et procédures de prélèvements**

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

**5. – Résultats détaillés du repérage**

**5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)**

Matériaux ou produits contenant de l'amiante


Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	*		

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	*

**5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif**

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Sous sol - Couloir 1; Sous sol - Buandère	Identifiant: M001-M001 Description: Carrelage textiles recyclés Liste selon amieso: 13.9 de S52: A Justificatif: matériau qui par nature ne contient pas d'amiante	

**6. - Signatures**

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel B1100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)

Fait à CORBEILLES, le 12/03/2018

Par : PEDRO Serge




**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 18D0894/S.P****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

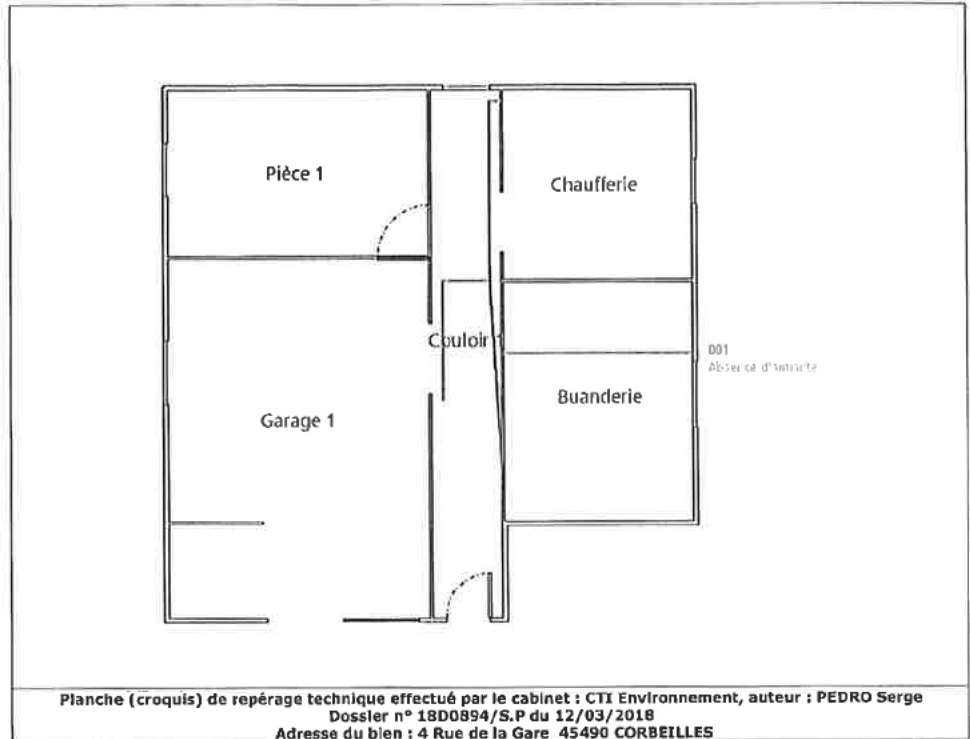
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Recommandations générales de sécurité**
- 7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



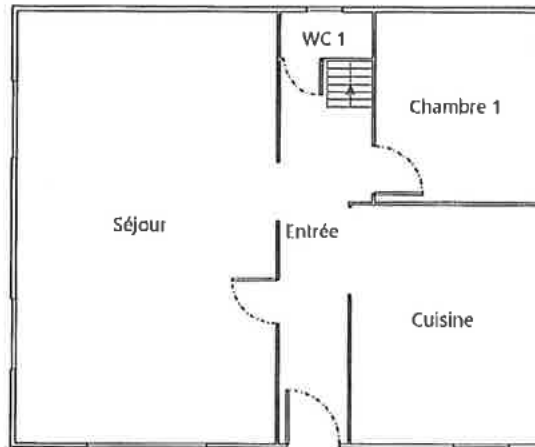


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : CTI Environnement, auteur : PEDRO Serge  
Dossier n° 18D0894/S.P du 12/03/2018  
Adresse du bien : 4 Rue de la Gare 45490 CORBELLLES



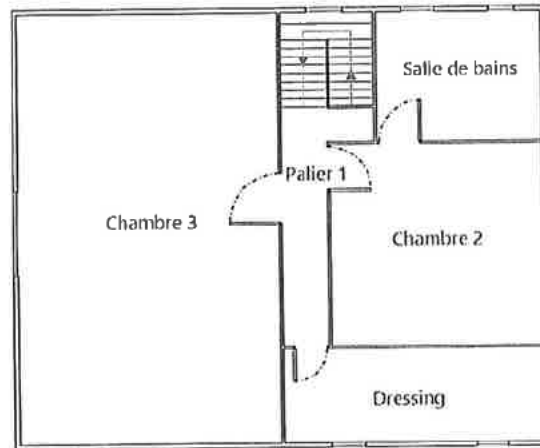


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : CTI Environnement, auteur : PEDRO Serge  
Dossier n° 18D0894/S.P du 12/03/2018  
Adresse du bien : 4 Rue de la Gare 45490 CORBEILLES

Comble non habitable (Moyen d'accès insuffisant)

**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : CTI Environnement, auteur : PEDRO Serge  
Dossier n° 18D0894/S.P du 12/03/2018  
Adresse du bien : 4 Rue de la Gare 45490 CORBEILLES**

Grange

**Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : CTI Environnement, auteur : PEDRO Serge  
Dossier n° 18D0894/S.P du 12/03/2018  
Adresse du bien : 4 Rue de la Gare 45490 CORBEILLES**

Important : dossier NON assuré si facture NON acquittée, vérifier au 06 65 79 09 74  
CTI Environnement | Tél. : N° vert 0800 000 849 - E-mail : contact@cti-diagnostic.com  
N°SIREN : 823 087 945

**12/17**  
Rapport du :  
12/03/2018

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire :
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos



Photo n° PhA001  
 Localisation : Sous sol - Couloir 1; Sous sol - Buanderie  
 Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)  
 Partie d'ouvrage : Calorifuge textiles recyclés  
 Description : Calorifuge textiles recyclés  
 Localisation sur croquis : 001

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire comme accusé de réception.

**Score 3** - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

**Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Réalisation d'une « **évaluation périodique** », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « **action corrective de premier niveau** », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « **action corrective de second niveau** », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

**7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité**

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adopte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention.

Important : dossier NON assuré si facture NON acquittée, vérifier au 06.65.79.09.74  
 CTE Environnement | Tél : N° vert 0800 000 849 - E-mail : contact@cte-diagnostic.com  
 N°SIREN : 823 087 945

15/17  
 Rapport du -  
 12/03/2018

des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empeusement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 26 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### b. Appel en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

**c. Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

**d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**e. Traçabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11661). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

**7.6 - Annexe - Autres documents**

Néant



## **L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ELECTRICITÉ**





## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 18D0894/S.P  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 12/03/2018  
Heure d'arrivée : 10 h 00  
Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 août 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :  
Type d'immeuble : ..... Maison individuelle  
Adresse : ..... 4 Rue de la Gare  
Commune : ..... 45490 CORBEILLES  
Département : ..... Loiret  
Référence cadastrale : ..... , identifiant fiscal ; NC  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété  
Périmètre de repérage : ..... Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction  
Année de construction : ..... < 1949  
Année de l'installation : ..... < 1949  
Distributeur d'électricité : ..... EDF  
Parties du bien non visitées : ..... 2ème étage - Comble non habitable (Moyen d'accès insuffisant)

### B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :  
Nom et prénom : ..... SCP REMIGEREAU  
Adresse : ..... 4 Rue de la Gare  
45490 CORBEILLES  
Téléphone et adresse internet : ..... Non communiqués  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre  
Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :  
Nom et prénom : ..... M et Mme Frédéric LEFEBVRE et Fanny LANCELOT  
Adresse : ..... 4 Rue de la Gare  
45490 CORBEILLES

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :  
Nom et prénom : ..... PEDRO Serge  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... CTI Environnement  
Adresse : ..... 690 Avenue d'Antibes  
45200 Amilly  
Numéro SIRET : ..... 823 087 945  
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... ALLIANZ IARD  
Numéro de police et date de validité : ..... 56037656 / 31/12/2018  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT le 30/05/2016 jusqu'au 03/05/2021. (Certification de compétence C2508)

## D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'Installation Intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

## E. - Synthèse de l'état de l'Installation Intérieure d'électricité

## E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.






## E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :




1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.


## E.3. Les constatations diverses concernent :


- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

## F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. <b>Remarques :</b> L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement (Sous sol - Pièce 1)</b>			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <b>Remarques :</b> Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</b>	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. <b>Remarques :</b> Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</b>	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <b>Remarques :</b> Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</b>	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.	
B4.3 b	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). <b>Remarques :</b> Présence de fusible(s) de type à puit(s) rechargeable(s) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à puit(s) rechargeable(s) par des protections autorisées</b>			

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <b>Remarques :</b> Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations</b>			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <b>Remarques :</b> Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</b>			
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. <b>Remarques :</b> Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</b>			

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. <b>Remarques :</b> Présence de matériel électrique vétuste (douilles, Interrupteurs, socles de prise...) ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes</b>			

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 e	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p><b>Remarques :</b> Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</b></p>			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

#### G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	<p>Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.</p> <p><b>Remarques :</b> Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur</p>
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

## G.2. - Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.  
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Il est conseillé de faire réaliser, par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

## Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

## Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 15-600 - Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre</b>
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les éls conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms	
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	
B3.3.5 a1	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur principal de protection	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection et d'en installer un si besoin</b>
B3.3.5 b1	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur principal de protection	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante</b>
B3.3.5 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante</b>

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et Installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; <b>Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante</b>

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

**2ème étage - Comble non habitable (Moyen d'accès Insuffisant)**

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)*

Dates de visite et d'établissement de l'état :  
Visite effectuée le : 12/03/2018  
Etat rédigé à CORBEILLES, le 12/03/2018

Par : PEDRO Serge






## I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un <b>appareil inadapté</b> ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	<b> liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

## J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. <b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, Il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



## **L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

# Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 12 - 02

du 13/12/2011

mis à jour le 17/01/2012

## Adresse de l'immeuble

4 Rue de la Gare  
45490 - CORBEILLES

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N					oui	non	X
prescrit	anticipé	approuvé			date		
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :							
Cyclone	Inondation	Mouvement de terrain	Remontée de nappe			Séisme	
Crue torrentielle	Avalanche	Sécheresse géotechnique	Feux de forêt			Volcan	
Autres							
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN					oui	non	X
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés					oui	non	

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M					oui	non	X
prescrit	anticipé	approuvé			date		
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :							
Mouvement de terrain		Autres					
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers					oui	non	X
Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés					oui	non	

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé					oui	non	X
effet toxique	effet thermique	effet de surpression					
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé					oui	non	X
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement					oui	non	X
> L'immeuble est situé en zone de prescription					oui	non	X
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés					oui	non	
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location					oui	non	

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité					
zone 1 très faible	X	zone 2 faible	zone 3 modérée	zone 4 moyenne	zone 5 forte

### Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)					oui	non	X
--	--	--	--	--	-----	-----	---

### Information relative aux sinistres indemniés par l'assurance suite à une catastrophe N/N/T\*

* catastrophe naturelle minière ou technologique							
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente					oui	X	non

### Documents/dossiers de référence

#### Localisation de l'immeuble

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

<b>Vendeur / Bailleur</b>	<b>Date / Lieu</b>	<b>Acquéreur / Locataire</b>
Frédéric LEFEBVRE et Fanny LANCELOT	2018-03-14 CORBEILLES	

Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols NTES / DCPN révisé le 2017 en application des articles L. 125-6 et L. 125-7 du Code de l'environnement  
Attention : Si l'information relative à la pollution des sols n'est pas mentionnée dans les documents de référence, les vendeurs et bailleurs doivent fournir les documents d'information en vertu de l'article L. 125-6 du Code de l'environnement et de l'article L. 125-7 du Code de l'environnement.

RECAPITULATIF DES ARRETES PORTANT CONSTATATION DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

COMMUNE : CORBEILLES

Risque	Début	Fin	Arrêté	Publication
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1992	25/01/1993	07/02/1993

**DECLARATION DE SINISTRES INDEMNISES  
EN APPLICATION DU IV DE L'ARTICLE L-125-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE : CORBEILLES

ADRESSE DU BIEN : 4 Rue de la Gare 45490 CORBEILLES

Arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

**Entourez OUI ou NON si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'indemnisations suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements**

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	30/12/1999	OUI	NON
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	07/02/1993	OUI	NON

Etabli le :

14/03/2018

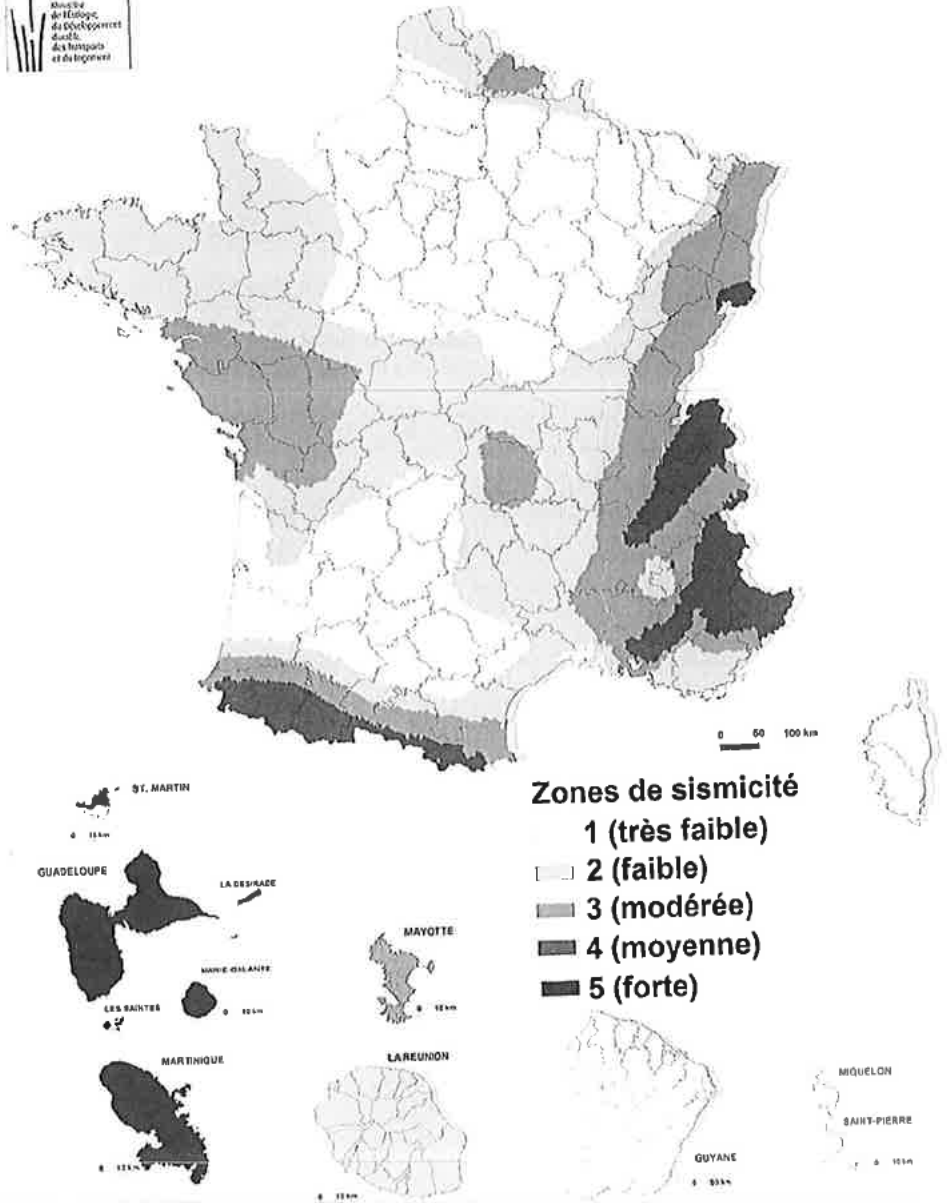
Nom et visa du vendeur :

Frédéric LEFEBVRE et Fanny LANCELOT

Nom et visa de l'acquéreur :



# Nouveau zonage sismique de la France



**ATTESTATIONS ET CERTIFICATIONS  
DU OU DES PERSONNES AYANT RÉALISÉ CE DOSSIER**





## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **18D0894/S.P** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 4 Rue de la Gare 45490 CORBEILLES.

Je soussigné, **PEDRO Serge**, technicien diagnostiqueur pour la société **CTI Environnement** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	PEDRO Serge	LCC QUALIXPERT	C2508	03/05/2021

- Avoir souscrit à une assurance (**ALLIANZ IARD n° 56037656** valable jusqu'au 31/12/2018) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à Amilly, le 12/03/2018

Signature de l'opérateur de diagnostics :

### Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

\* Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-1 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. \*

### Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

\* Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. \*

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Certificat valable Du 30/05/2016 au 03/05/2021	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 30/05/2016 au 03/05/2021	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 30/05/2016 au 03/05/2021	Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 30/05/2016 au 03/05/2021	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 30/05/2016 au 03/05/2021	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 30/05/2016 au 10/05/2021	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le lundi 30 mai 2016

Marjorie ALBERT  
Directrice Administrative

P10



## Attestation d'assurance



### Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

CTI ENVIRONNEMENT  
690 Avenue  
d'Antibes 45200  
AMILLY

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 56037656, qui a pris effet le 01/01/2016.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

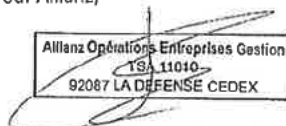
- Recherche amiante avant vente
- Risque d'exposition au plomb
- Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat de l'installation gaz
- Présence de termites
- Assainissement collectif et non collectif
- Diagnostic technique Global (DTG) anciennement SRU.
- Loi Carrez
- Prêt à taux zéro
- Repérage amiante avant travaux ou démolition

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, jusqu'à la prochaine échéance annuelle soit 01/01/2019 à zéro heure.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à LYON, le 09/01/2018  
Pour Allianz,



Attestation Responsabilité Civile

Allianz IARD - Entreprise régie par le Code des Assurances - Société anonyme au capital de 991 967 200 euros  
Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DÉFENSE CEDEX - 542 110 291 RCS Nanterre

**JEAN-PIERRE MERLE**

AVOCAT COLLABORATEUR  
DEA DROIT APPLIQUE AUX AFFAIRES  
Bâtonnier de l'Ordre

**JULIE PION**

AVOCAT ASSOCIÉ  
DEA DROIT PENAL & SCIENCES CRIMINELLES  
Membre du Conseil de l'Ordre

**Olivier ROUGELIN**

AVOCAT ASSOCIÉ  
Maîtrise Droit des Affaires  
A Membre du Conseil de l'Ordre

6 rue Périer – BP 354 – 45203 MONTARGIS CEDEX  
Téléphone 02.38.98.00.66 – Télécopieur 02.38.89.20.85 - cabinet@mpr-avocats.fr -  
www.merle-pion-avocats.com

22 FEB 2018

**MAIRIE DE CORBEILLES**  
Service Urbanisme  
Rue du Château  
45490 CORBEILLES



REÇU Montargis, le 14 février 2018  
06 MARS 2018

JP/NB

Chère Madame, Cher Monsieur,

Je suis chargé de poursuivre la vente sur saisie immobilière d'un bien sis :  
- à CORBEILLES EN GATINAIS, 4 rue de la Gare  
- cadastré section H, numéros 1100 et 1098  
- appartenant à

Je vous remercie de bien vouloir compléter, en entourant les mentions utiles, la présente demande de renseignements d'urbanisme :

**> Situation de l'immeuble et limitations administratives :**

Est-il situé dans :	Oui	<del>Non</del>
Une zone de situation ?		
Et dans l'affirmative, laquelle : ... COMMUNE ... EN ... R. N. V. ...		
.....		
Une zone de droit de préemption urbain ?	<del>Oui</del>	Non
Une zone de droit de préemption urbain renforcé ?	<del>Oui</del>	Non
Une zone d'aménagement différé (ZAD) ?	<del>Oui</del>	Non
Une zone d'aménagement concerté (ZAC) ?	<del>Oui</del>	Non
Une zone d'environnement protégé ?	<del>Oui</del>	Non
Numérotation de voirie ?	Oui	<del>Non</del>
Et dans l'affirmative, l'adresse en vigueur est : .....		
..... 4 RUE DE LA GARE .....		

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

Membre d'une Association agréée par l'Administration fiscale, le règlement des honoraires par chèque et Carte Bancaire est accepté.  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 12h et le vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

Un lotissement ? <i>Dans l'affirmative,</i> - Nom du lotissement : .....	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
- Numéro du lot.....		
- Date de son autorisation : .....		
- Les parties communes sont-elles en syndic de copropriété ? - <i>Si oui</i> , fournir les coordonnées du Syndic de copropriété : .....	Oui	Non
- S'agit-il d'un lotissement communal ?	Oui	Non
Une zone de droit de préemption d'espace naturel sensible ?	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
Un périmètre de rénovation urbaine ?	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
Un périmètre de restauration immobilière ?	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
Un périmètre de résorption de l'habitat insalubre ?	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
Un secteur sauvegardé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
La proximité d'un site ou d'un monument historique ? <i>Dans l'affirmative</i> , de quel monument s'agit-il : .....	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
Une zone d'architecture imposée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
Une zone de carrières souterraines à ciel ouvert ?	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
Une zone de carrière connue ?	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
Une zone de servitude d'alignement ou réserve publique ?	<input checked="" type="checkbox"/>	Non

**> Insalubrité, péril et risques :**

Une zone sinistrée ? <i>Dans l'affirmative</i> : - pour quelle raison : .....	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
- date de l'arrêté ministériel .....		
Une zone à risque d'exposition au plomb ?	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
Une zone archéologique sensible ?	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
Une zone soumise à la législation sur le saturnisme (Loi n°98-657) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
Un bien frappé d'interdiction d'habiter ?	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
Un bien frappé d'un arrêté de péril ?	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
Un bien frappé d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ?	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
Un bien faisant l'objet d'une procédure d'injonction de travaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	Non
Une zone soumise à la législation sur l'amiante (décret n°96-97 du 07.02.1996) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	Non

Une zone de risques naturels prévisibles ?	<del>Oui</del>	Non
Une zone de risques technologiques ?	<del>Oui</del>	Non
Une zone de risque sismique ?	<del>Oui</del>	Non
Une zone de risque d'inondation ?	<del>Oui</del>	Non
La zone d'un arrêté de péril ou d'insalubrité ?	<del>Oui</del>	Non
Une zone délimitée de lutte contre les termites (Loi n°99-471 du 08.06.1999) ? Dans l'affirmative : - fournir la référence de l'arrêté préfectoral..... - préciser si la Commune use des pouvoirs conférés par l'article L.133-2 du Code de la Construction et de l'Habitation en cas de carence de propriétaire ..... - préciser si des mesures préventives et curatives ont été mises en place .....	<del>Oui</del>	Non

> Occupation des sols et servitudes communales

Coefficient d'occupation des sols (s'il en existe un) Et dans l'affirmative, son taux :	<del>Oui</del>	Non
* Zone du PLU ou est situé l'immeuble ?..... Si PLU, contient-il dans son règlement la nouvelle règle de gestion des droits à construire résiduels (art. L.123-1-1 du Code d'Urbanisme) ?	<del>Oui</del>	Non
Versement à la Commune d'une participation à la construction (art.46 Loi SRU) ?	<del>Oui</del>	Non
Périmètre de protection de points de captage d'eau ?	<del>Oui</del>	Non
La taxe forfaitaire sur un terrain nu devenu constructible est-elle exigible ?	<del>Oui</del>	Non
Desserte par voie publique, <u>communale</u> , nationale, privée, départementale ?	Oui	<del>Non</del>
Zone en cours de remembrement ?	<del>Oui</del>	Non

> Équipements publics et assainissement

Équipements publics :		
1) desservi par un réseau de tout à l'égout "eaux pluviales" ?	Oui	<del>Non</del>
2) desservi par un réseau de tout à l'égout "eaux usées" ?	Oui	<del>Non</del>
2) desservi par le réseau public de distribution d'électricité ?	Oui	<del>Non</del>
3) desservi par le réseau public d'assainissement ?	Oui	<del>Non</del>
Assainissement non collectif :		
Existe-t-il un SPANC ?	Oui	Non
Si oui, adresse du service chargé du contrôle des installations : .....		

\* OBSERVATIONS : PLU en cours d'élaboration.

> **Construction de l'immeuble**

L'immeuble a plus de cinq ans ?	Oui	<del>Non</del>
<i>Dans la négative, merci de préciser :</i>		
- la date d'achèvement des travaux.....		
- la date du certificat de conformité.....		
- les nom et adresse du constructeur, si connus par vous.....		
.....		

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir une copie :

- du permis de construire
- de la déclaration d'ouverture de chantier
- de la déclaration d'achèvement des travaux
- d'un certificat de conformité
- du certificat de numérotation
- du cahier des charges du lotissement, si lotissement il y a
- du rapport du SPANC si celui-ci a été établi dans les trois dernières années. ....

Vous remerciant par avance pour vos diligences, je vous prie de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

**Julie PION**  
cabinet@npr-avocats.fr



23 FEV. 2018  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire,  
Jean Paul HORNEZ









## LE DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE



### Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 18D0894/S.P Valable jusqu'au : 11/03/2028 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : Avant 1948 Surface habitable : 86,8 m² Adresse : 4 Rue de la Gare 45490 CORBEILLES	Date (visite) : 12/03/2018 Diagnosticteur : PEDRO Serge Certification : LCC QUALIXPERT n°C2508 obtenue le 30/05/2016 Signature :
--	---

Propriétaire : Nom : Adresse :	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :
--------------------------------------	---

**Consommations annuelles par énergie**

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

<b>Consommations énergétiques</b> <small>(en énergie primaire)</small> Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Consommation réelle : - kWh <sub>EP</sub> /m².an	<b>Émissions de gaz à effet de serre</b> <small>(GES)</small> Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Estimation des émissions : - kg eqCO <sub>2</sub> /m².an																																				
<table border="1"> <tr> <th>Logement économe</th> <th>Logement</th> </tr> <tr> <td>≤ 50 <b>A</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>51 à 90 <b>B</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>91 à 150 <b>C</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>151 à 230 <b>D</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>231 à 330 <b>E</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>331 à 450 <b>F</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>&gt; 450 <b>G</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>Logement énergivore</b></td> </tr> </table>	Logement économe	Logement	≤ 50 <b>A</b>		51 à 90 <b>B</b>		91 à 150 <b>C</b>		151 à 230 <b>D</b>		231 à 330 <b>E</b>		331 à 450 <b>F</b>		> 450 <b>G</b>		<b>Logement énergivore</b>		<table border="1"> <tr> <th>Faible émission de GES</th> <th>Logement</th> </tr> <tr> <td>≤ 5 <b>A</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>6 à 10 <b>B</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>11 à 20 <b>C</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>21 à 35 <b>D</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>36 à 55 <b>E</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>56 à 80 <b>F</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td>&gt; 80 <b>G</b></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><b>Forte émission de GES</b></td> </tr> </table>	Faible émission de GES	Logement	≤ 5 <b>A</b>		6 à 10 <b>B</b>		11 à 20 <b>C</b>		21 à 35 <b>D</b>		36 à 55 <b>E</b>		56 à 80 <b>F</b>		> 80 <b>G</b>		<b>Forte émission de GES</b>	
Logement économe	Logement																																				
≤ 50 <b>A</b>																																					
51 à 90 <b>B</b>																																					
91 à 150 <b>C</b>																																					
151 à 230 <b>D</b>																																					
231 à 330 <b>E</b>																																					
331 à 450 <b>F</b>																																					
> 450 <b>G</b>																																					
<b>Logement énergivore</b>																																					
Faible émission de GES	Logement																																				
≤ 5 <b>A</b>																																					
6 à 10 <b>B</b>																																					
11 à 20 <b>C</b>																																					
21 à 35 <b>D</b>																																					
36 à 55 <b>E</b>																																					
56 à 80 <b>F</b>																																					
> 80 <b>G</b>																																					
<b>Forte émission de GES</b>																																					

Important : dossier NON assuré si facture NON acquittée, vérifier au 06.65.79.09.74  
 CTI Environnement | Tél. : N° vert 0800 600 849 - E-mail : contact@cti-diagnostic.com  
 N°SIREN : 823 087 945

1/5  
 Dossier 18D0894/S.P  
 Rapport du : 12/03/2018

**Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)****Descriptif du logement et de ses équipements**

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Briques creuses d'épaisseur 28 cm non isolé donnant sur l'extérieur Briques creuses d'épaisseur 28 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (8 cm)	<b>Système de chauffage :</b> Panneaux rayonnants NFC (système individuel)  Convecteurs électriques NFC (système individuel)  Chaudière individuelle fioul condensation avec programmateur <b>Émetteurs, Radiateurs</b>	<b>Système de production d'ECS :</b> Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
<b>Toiture :</b> Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm) Plafond sous solives bois donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure sous combles perdus	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Naturelle par ouverture des fenêtres
<b>Menuiseries :</b> Porte(s) pvc avec double vitrage Fenêtres battantes PVC double vitrage Portes-fenêtres battantes avec soubassement PVC double vitrage Fenêtres fixes PVC double vitrage Fenêtres oscillantes métal sans rupture de ponts thermiques simple vitrage	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Non	
<b>Plancher bas :</b> Voutains sur solives métalliques non isolé donnant sur un sous-sol	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an	
<b>Energies renouvelables</b> Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

**Pourquoi un diagnostic**

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

**Usages recensés**

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

**Constitution de l'étiquette énergie**

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

**Énergie finale et énergie primaire**

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.  
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

**Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul**  
Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

**Énergies renouvelables**

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

#### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### Aération

- Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :
- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

#### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### Autres usages

##### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

##### Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent voire votre facture d'électricité.

##### Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

**Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)****Recommandations d'amélioration énergétique**

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'extérieur	Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m <sup>2</sup> .KW.	30%
Installer des protections solaires (volets ou stores)	Recommandation : Installer des protections solaires (stores ou volets) de préférence extérieure sur les fenêtres de toit afin de limiter les surchauffes en été. Détail : Pour occulter les ouvertures, les volets : les volets roulants sont particulièrement bien adaptés aux exigences du confort d'été, mais les volets battants, les persiennes, etc., sont eux aussi efficaces.	30%
Isolation du plancher bas en sous face	Recommandation : Envisager la mise en place d'un isolant en sous face du plancher. Détail : Pour un bâtiment ancien, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois (remplacement des bois altérés ou affaiblis ; traitement curatif ou préventif contre les insectes xylophages et les moisissures). Pour bénéficier du crédit d'impôt, choisir un isolant avec R= 3 m <sup>2</sup> .KW.	30%
Installation d'un programmeur	Recommandation : Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage. Détail : On choisira de préférence un programmeur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.	30%
Remplacement convecteurs par radiateurs à inertie	Recommandation : Remplacement des convecteurs par des radiateurs à inertie au minimum dans les pièces principales. Détail : Choisir des appareils classés « NF électrique performance catégorie C » et veiller à les installer de manière à ce qu'aucun meuble ne vienne gêner la diffusion de la chaleur ni à les encastrer dans un coffre pour les masquer.	
Isolation de la toiture par l'extérieur	Recommandation : Lors de la réfection de la toiture, envisager la mise en place d'une isolation de la toiture par l'extérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut choisir un isolant avec un R supérieure à 6 m <sup>2</sup> .KW.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Remplacement de FECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'occupation importante, vous pouvez arrêter le système de chauffe sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	
Installation de robinets thermostatiques	Recommandation : Envisager avec un professionnel la mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs. Détail : L'installation de robinets thermostatiques permet de réguler la température pièce par pièce en fonction de la température environnante.	30%
Installation d'une VMC hygro-réglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygro-réglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver.	

Important : dossier NON assuré si facture NON acquittée, vérifier au 06.65.79.09.74  
CTI Environnement | Tél. : N° vert 0800 060 849 - E-mail : contact@cti-diagnostic.com  
N°SIREN : B21 087 945

4/5  
Dossier 18D0894/S P  
Rapport du : 12-03-2018

Remplacement des "isolants minces"	Recommandation : Les performances thermiques et des produits minces réfléchissants sont très faibles au regard des exigences thermiques actuelles. Il faut donc procéder à un complément d'isolation du mur. Détail : Ce type de produit ne doit pas être utilisé seul, mais peut-être posé en complément d'un isolant traditionnel. Les performances thermiques des produits minces réfléchissants sont très faibles au regard des exigences thermiques actuelles (3 à 10 fois inférieures aux performances thermiques exigées pour les bâtiments neufs chauffés). Une utilisation non pertinente ou de mauvaises conditions de mise en œuvre peuvent conduire à des désordres (mauvaise ventilation des charpentes ou des ossatures bois de maisons). Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².KW.	30%
Toiture avec isolant mince	Recommandation : Les performances thermiques des produits minces réfléchissant sont très faibles au regard des exigences thermiques actuelles. Une utilisation non pertinente ou de mauvaises conditions de mise en œuvre peuvent conduire à des désordres. Détail : L'utilisation en écran sous toiture est à proscrire, compte tenu d'une forte étanchéité du produit à la vapeur d'eau. Ce type de produit ne doit pas être utilisé seul, mais il peut être posé en complément d'un isolant traditionnel. Ce type d'isolant est à éviter dans les bâtiments anciens, puisqu'il est étanche.	
Nettoyer les bouches d'extraction et les entrées d'air	Recommandation : Nettoyer les bouches d'extraction et les entrées d'air régulièrement en les dépoussiérant. Détail : Si la ventilation est insuffisante, ouvrir les fenêtres régulièrement, en pensant à fermer les émetteurs de chauffage situés sous les fenêtres en hiver.	
<p><b>Commentaires</b></p> <p>Aucune facture présentée.</p> <p><b>Références réglementaires et logiciel utilisés :</b> Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017 décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.</p> <p>Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié. Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : <a href="http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_oie.asp">http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_oie.asp</a> Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a></p> <p>Pour plus d'informations : <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a> ou <a href="http://www.ademe.fr">www.ademe.fr</a></p>		
<p><i>Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur <a href="http://www.cofrac.fr">www.cofrac.fr</a> programme n°4-4-11)</i></p>		
<p>Important : dossier NON assuré si facture NON acquittée, vérifier au 06 65 79 09 74 CTI Environnement   Tél. : N° vert 0800 000 849 - E-mail : <a href="mailto:contact@cti-diagnostic.com">contact@cti-diagnostic.com</a> N°SIREN : 823 087 945</p> <p style="text-align: right;">5/5 Dossier 1800894/S.P Rapport du : 12/03/2018</p>		



**LE CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB**



## Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 18D0894/S.P  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
 Date du repérage : 12/03/2018

<b>Adresse du bien immobilier</b> <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Loiret Adresse : ..... 4 Rue de la Gare Commune : ..... 45490 CORBEILLES  Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b>	<b>Donneur d'ordre / Propriétaire :</b> Donneur d'ordre : <b>SCP REMIGEREAU</b> <b>4 Rue de la Gare</b> <b>45490 CORBEILLES</b>  Propriétaire :
---	---

<b>Le CREP suivant concerne :</b>			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP.</i>
L'occupant est :		<b>Sans objet, le bien est vacant</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

<b>Société réalisant le constat</b>	
Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>PEDRO Serge</b>
N° de certificat de certification	<b>C2508-30/05/2016</b>
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	<b>LCC QUALIXPERT</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>ALLIANZ IARD</b>
N° de contrat d'assurance	<b>56037656</b>
Date de validité :	<b>31/12/2018</b>

<b>Appareil utilisé</b>	
Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>Niton XLp 300 / 10021</b>
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>16/11/2015</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>370 MBq</b>

<b>Conclusion des mesures de concentration en plomb</b>						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	186	81	104	0	0	1
%	100	43,5 %	55,8 %	0 %	0 %	0,5 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par PEDRO Serge le 12/03/2018 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Important : dossier NON assuré si facture NON acquittée, vérifier au 06.65.79.09.74  
 CTI Environnement | Tél. : N° vert 0800 000 849 - E-mail : contact@cti-diagnostic.com  
 N°SIREN : 823 087 945

1/18  
 Rapport du :  
 12/03/2018



**Sommaire**

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>4</b>
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>5</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>14</b>
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	14
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	14
6.3 <i>Commentaires</i>	14
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	15
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	15
<b>7 Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>16</b>
<b>8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>16</b>
8.1 <i>Textes de référence</i>	16
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	17
<b>9 Annexes :</b>	<b>17</b>
9.1 <i>Notice d'Information</i>	17
9.2 <i>Illustrations</i>	18
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	18

**Nombre de pages de rapport : 18**

**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 2**

### 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

#### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 du code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

### 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

#### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton Xlp 300	
N° de série de l'appareil	10021	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	16/11/2015	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T450394	Date d'autorisation 27/11/2013
	Date de fin de validité de l'autorisation 28/11/2018	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	TEBOULBI Faouzi	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Faouzi TEBOULBI	

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0,01 mg/cm<sup>2</sup>

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Étalonnage entrée	1	12/03/2018	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	211	12/03/2018	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

**2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel**

Nom du laboratoire d'analyse	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

**2.3 Le bien objet de la mission**

Adresse du bien immobilier	<b>4 Rue de la Gare 45490 CORBEILLES</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maisons individuelles) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b>
Année de construction	<b>&lt; 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	-
L'occupant est :	<b>Sans objet, le bien est vacant</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>12/03/2018</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5Résultats des mesures »</b>

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Entrée,  
Rez de chaussée - Séjour,  
Rez de chaussée - WC 1,  
Rez de chaussée - Chambre 1,  
Rez de chaussée - Cuisine,  
1er étage - Palier 1,  
1er étage - Chambre 2,  
1er étage - Salle de bains,

1er étage - Dressing,  
1er étage - Chambre 3,  
Sous sol - Couloir 1,  
Sous sol - Garage 1,  
Sous sol - Pièce 1,  
Sous sol - Chaufferie,  
Sous sol - Buanderie,  
Dépendance - Grange,  
Extérieurs - Extérieurs

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

2ème étage - Comble non habitable (Moyen d'accès insuffisant), Sous sol - Couloir 1 (Hors habitation), Sous sol - Garage 1 (Hors habitation), Sous sol - Pièce 1 (Hors habitation), Sous sol - Chaufferie (Hors habitation), Sous sol - Buanderie (Hors habitation), Dépendance - Grange (Hors habitation), Extérieurs - Extérieurs (Hors habitation)

**3. Méthodologie employée**

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que

volets, grilles... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;

- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

### 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	24	13 (54 %)	11 (46 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour	28	16 (57 %)	12 (43 %)	-	-	-
Rez de chaussée - WC 1	14	5 (36 %)	9 (64 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	18	13 (72 %)	5 (28 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	22	11 (50 %)	10 (45 %)	-	-	1 (5 %)
1er étage - Palier 1	21	-	21 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	18	5 (28 %)	13 (72 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bains	17	8 (47 %)	9 (53 %)	-	-	-
1er étage - Dressing	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	15	9 (60 %)	6 (40 %)	-	-	-
TOTAL	186	81 (43,5 %)	104 (55,8 %)	-	-	1 (0,5 %)

#### Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Tapissérie	partie basse (> 1m)	0.4		0	
3					partie haute (> 1m)	0.4			
4					partie basse (< 1m)	0.1			
5	D	Mur	Plâtre	Tapissérie	partie haute (> 1m)	0.1		0	
6					partie basse (< 1m)	0.1			
7	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
8					partie basse (< 1m)	0.4			
9	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
10					partie basse (< 1m)	0			
11	F	Mur	Plâtre	Tapissérie	partie haute (> 1m)	0.4		0	
12					partie basse (< 1m)	0.4			
13		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	Element récent
14		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0.1		0	
-	A	Porte 1	PVC Composé		Non mesurée	-		NI	Absence de revêtement
-	A	Huisserie Porte 1	PVC Composé		Non mesurée	-		NI	Absence de revêtement
-	A	Huisserie porte 1	PVC Composé		Non mesurée	-		NI	Absence de revêtement
-	D	Porte 2	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NI	Element récent
-	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NI	Element récent
-	D	Huisserie porte 2	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NI	Element récent
-	C	Fermeture entrée	PVC Composé		Non mesurée	-		NI	Absence de revêtement

# Constat de risque d'exposition au plomb n° 18D0894/S.P



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
16	C	Huissière Fenêtre intérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
17	C	Fenêtre extérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
18	C	Huissière Fenêtre extérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
19	C	Huissières fenêtre	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
20	F	Entrée	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
21	F	Radiateur	Métal	Peinture	partie basse (< 1m) mesure 1	0,2		0	
22	C	Marché escalier	Bois	Vernis	partie basse (< 1m) mesure 1	0,1		0	
23	C	Contre-marches escalier	Bois	Vernis	partie basse (< 1m) mesure 2	0,1		0	
24	C	Main-courante escalier	Bois	Vernis	partie basse (< 1m) mesure 1	0,1		0	
25	C	Main-courante escalier	Bois	Vernis	partie basse (< 1m) mesure 2	0,1		0	

## Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 29 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
24	A	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
25	B	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
26	B	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
27	B	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
28	C	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
29	C	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
30	D	Plafond	Bois	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
31	D	Plafond	Bois	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
32	D	Plafond	Bois	Tapiserie	mesure 1	0,2		0	
33	D	Plafond	Bois	Tapiserie	mesure 2	0,1		0	
34	A	Huissières porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
35	A	Huissières porte 1	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
36	B	Fenêtre 1 intérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
37	B	Huissière Fenêtre 1 intérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
38	B	Fenêtre 1 extérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
39	B	Huissière Fenêtre 1 extérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
40	C	Fenêtre 2 intérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
41	C	Huissière Fenêtre 2 intérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
42	C	Fenêtre 2 extérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
43	C	Huissière Fenêtre 2 extérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
44	C	Fenêtre 3 intérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
45	C	Huissière Fenêtre 3 intérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
46	C	Fenêtre 3 extérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
47	C	Huissière Fenêtre 3 extérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
48	B	Huissières fenêtre 1	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
49	C	Huissières fenêtre 2	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
50	C	Huissières fenêtre 3	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
51	B	Volet	Aluminium Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
52	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
53	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
54	A	Huissière Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
55	A	Huissière Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
56	A	Huissières porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
57	A	Huissières porte 2	Bois	Peinture	mesure 2	0,1		0	
58	A	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,3		0	
59	A	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 2	0		0	
60	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,3		0	
61	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 2	0,4		0	
62	D	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,3		0	
63	D	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 2	0,1		0	

Important : dossier NON assuré si facture NON acquittée, vérifier au 06.65.79.09.74  
 CTI Environnement | Tél. : N° vert 800 000 849 - E-mail : contact@cti-diagnostic.com  
 N°SIREN : 823 087 945

7/18  
 Rapport du :  
 12/03/2018

**Rez de chaussée - WC 1**

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
48	A	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.3		0	
49	A	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.2		0	
50	B	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.1		0	
51	B	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.4		0	
52	C	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.2		0	
53	C	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.4		0	
54	D	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.2		0	
55	D	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.2		0	
56		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
57		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
58		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
59		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0.4		0	
60	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.2		0	
61	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.2		0	
62	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.2		0	
63	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.2		0	
64	A	Huisserie porte	Bois	Peinture	mesure 1	0.4		0	
65	A	Huisserie porte	Bois	Peinture	mesure 2	0.4		0	
-	C	Fenêtre intérieure	PVC Composé >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC Composé >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	PVC Composé >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC Composé >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie fenêtre	PVC Composé >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**Rez de chaussée - Chambre 1**

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
66	A	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.3		0	
67	A	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.3		0	
68	B	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.3		0	
69	B	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.2		0	
70	C	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.2		0	
71	C	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.2		0	
-	A	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
72		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 1	0.3		0	
73		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 2	0.1		0	
74		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 1	0.3		0	
75		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 2	0.2		0	
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	A	Huisserie porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	C	Fenêtre intérieure	PVC Composé >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC Composé >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	PVC Composé >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC Composé >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie fenêtre	PVC Composé >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Badigeon	Maxi >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Élément récent
-	C	Collage	Brique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**Rez de chaussée - Cuisine**

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
76	A	Mur	Pierre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0.3		0	
77	A	Mur	Pierre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0.3		0	
78	C	Mur	Pierre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0.2		0	
79	C	Mur	Pierre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0.4		0	
80	D	Mur	Pierre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0.2		0	
81	D	Mur	Pierre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0.4		0	
-	B	Mur	Pierre Composé >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visible par l'assainissement
-	D	Mur	Pierre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visible par l'assainissement
-	V	Plafond	Pierre >1949	Carrelage polybutyle	Non mesurée	-		NM	Élément récent
82		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 1	0.2		0	
83		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 2	0.4		0	
-		Plafond	Pierre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

# Constat de risque d'exposition au plomb n° 18D0894/S.P



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
84	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.1			
85	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.1		0	
86	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie haute	0.2		0	
87	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.1		0	
88	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0.2		0	
89	C	Huisserie fenêtre 1	Bois	Vernis	partie basse	0.2		0	
90	C	Huisserie fenêtre 1	Bois	Vernis	partie haute	0.2		0	
91	C	Huisserie fenêtre 1	Bois	Vernis	partie basse	0.2		0	
92	C	Huisserie fenêtre 1	Bois	Vernis	partie haute	0.2		0	
93	C	Volant	Métal	Peinture	partie basse	3.3	Dégradé (Ecaillage)	3	
94	D	Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
95	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
96	D	Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
97	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
98	D	Huisserie fenêtre 2	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
99	A	Embrasure	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
100	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0.4		0	
					mesure 2	0.4		0	

## 1er étage - Palier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
97	A	Mur	Pierre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0.4		0	
98	A	Mur	Pierre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0.4		0	
99	B	Mur	Pierre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0.4		0	
100	B	Mur	Pierre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0.4		0	
101	C	Mur	Pierre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0.4		0	
102	C	Mur	Pierre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0.4		0	
103	D	Mur	Pierre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0.4		0	
104	D	Mur	Pierre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0.4		0	
105	E	Mur	Pierre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0.4		0	
106	E	Mur	Pierre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0.4		0	
107	F	Mur	Pierre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0.4		0	
108	F	Mur	Pierre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0.4		0	
109		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 1	0.1		0	
110		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 2	0.3		0	
111		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 1	0.3		0	
112		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 2	0		0	
113	D	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
114	D	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.3		0	
115	D	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.2		0	
116	D	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
117	E	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.1		0	
118	E	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.2		0	
119	E	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.1		0	
120	E	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.3		0	
121	F	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.3		0	
122	F	Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.3		0	
123	F	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.3		0	
124	F	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.2		0	
125	D	Huisserie porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0.1		0	
126	D	Huisserie porte 1	Bois	Peinture	mesure 2	0.1		0	
127	E	Huisserie porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0.2		0	
128	E	Huisserie porte 2	Bois	Peinture	mesure 2	0.2		0	
129	F	Huisserie porte 3	Bois	Peinture	mesure 1	0.2		0	
130	F	Huisserie porte 3	Bois	Peinture	mesure 2	0.2		0	
131	A	Marche escalier	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
132	A	Marche escalier	Bois	Vernis	mesure 2	0.2		0	
133	A	Contre-marches escalier	Bois	Vernis	mesure 1	0.2		0	
134	A	Contre-marches escalier	Bois	Vernis	mesure 2	0.2		0	
135	A	Maie courante escalier	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
136	A	Maie courante escalier	Bois	Vernis	mesure 2	0.1		0	
137	F	Embrasure porte	Pierre	Tapiserie	mesure 1	0.1		0	
138	F	Embrasure porte	Pierre	Tapiserie	mesure 2	0		0	

## 1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
139	A	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.1		0	
140	A	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.1		0	
141	B	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.2		0	
142	B	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
143	C	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.1		0	
144	C	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.1		0	
145	D	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.4		0	
146	D	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.3		0	
147		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 1	0		0	
148		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 2	0.2		0	
149	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.3		0	
150	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.3		0	
151	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.1		0	
152	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.3		0	
153	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.2		0	
154	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.2		0	
155	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.2		0	
156	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
157	A	Huisserie porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0.2		0	
158	A	Huisserie porte 1	Bois	Peinture	mesure 2	0.2		0	

Important : dossier NON assuré si facture NON acquittée, vérifier au 06.65.79.09.74  
 CFI Environnement | Tél. : N° vert 0800 000 849 - E-mail : contact@cfi-diagnostic.com  
 N°SREN : 823 087 915

9/18  
 Rapport du :  
 12/03/2018



# Constat de risque d'exposition au plomb n° 18D0894/S.P



N°	Zone	Usure des parties	Bois	Peinture	mesure 1	mesure 2	Classe	Observation
159	B	Huissières porte 2	Bois	Peinture	0,1	0,1	0	
160	C	Fenêtre extérieurement	PVC Composant >1919		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
	C	Huissière Fenêtre intérieure	PVC Composant >1919		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
	C	Fenêtre extérieurement	PVC Composant >1919		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
	C	Huissière Fenêtre extérieurement	PVC Composant >1919		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
	C	Huissières fenêtre	PVC Composant >1919		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement
161	C	Radiateur	Métal	Peinture	0,2	0,2	0	
162					0,2	0,2		
163	C	Placard	Bois	Peinture	0,4	0,4	0	
164					0,4	0,4		

## 1er étage - Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
165	A	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (< 1m)	0,1		0	
166					partie haute (> 1m)	0,1		0	
167	B	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
168					partie haute (> 1m)	0,2		0	
169	C	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
170					partie haute (> 1m)	0		0	
171	D	Mur	Pierre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
172	A	Mur	Pierre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
	C	Mur	Pierre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
	D	Mur	Pierre	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
173		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
174					mesure 2	0		0	
175	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
176					partie haute (> 1m)	0,2		0	
177	A	Huissière Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
178					mesure 1	0,2		0	
179	A	Huissières porte	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		NM	Absence de revêtement
180	C	Fenêtre extérieurement	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
	C	Huissière Fenêtre intérieure	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
	C	Fenêtre extérieurement	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
	C	Huissière Fenêtre extérieurement	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
	C	Huissières fenêtre	Métal Composant >1919		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
181	C	Embrasement fenêtre	Pierre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
182					mesure 2	0,1		0	

## 1er étage - Dressing

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
183	A	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
184					partie haute (> 1m)	0,2		0	
185	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
186					partie haute (> 1m)	0		0	
187	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
188					partie haute (> 1m)	0,2		0	
189	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
190					partie haute (> 1m)	0,3		0	
		Plafond	Bois Composant >1919		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
191	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
192					partie haute (> 1m)	0,3		0	
193	A	Huissière Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
194					mesure 1	0,3		0	
195	A	Huissières porte	Bois	Peinture	mesure 2	0		0	
196					mesure 1	0		0	
197	C	Placard	Bois	Peinture	mesure 2	0,3		0	
198					mesure 1	0,3		0	

## 1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
199	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
200					partie haute (> 1m)	0,1		0	
201	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
202					partie haute (> 1m)	0,4		0	
203	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
204					partie haute (> 1m)	0,1		0	
	C	Mur	Pierre Composant >1919		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
	D	Mur	Pierre Composant >1919		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Important : dossier NON assuré si facture NON acquittée, vérifier au 06 65 79 09 74  
 CII Environnement | Tél. : N° vert 0800 000 849 - E-mail : contact@cii-diagnostic.com  
 N°SIREN : 823 087 545

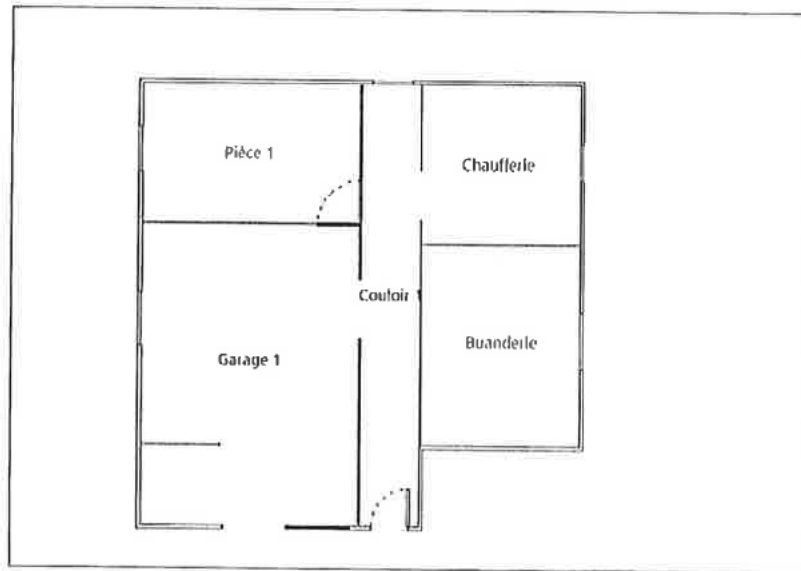
10/18  
 Rapport du :  
 12/03/2018

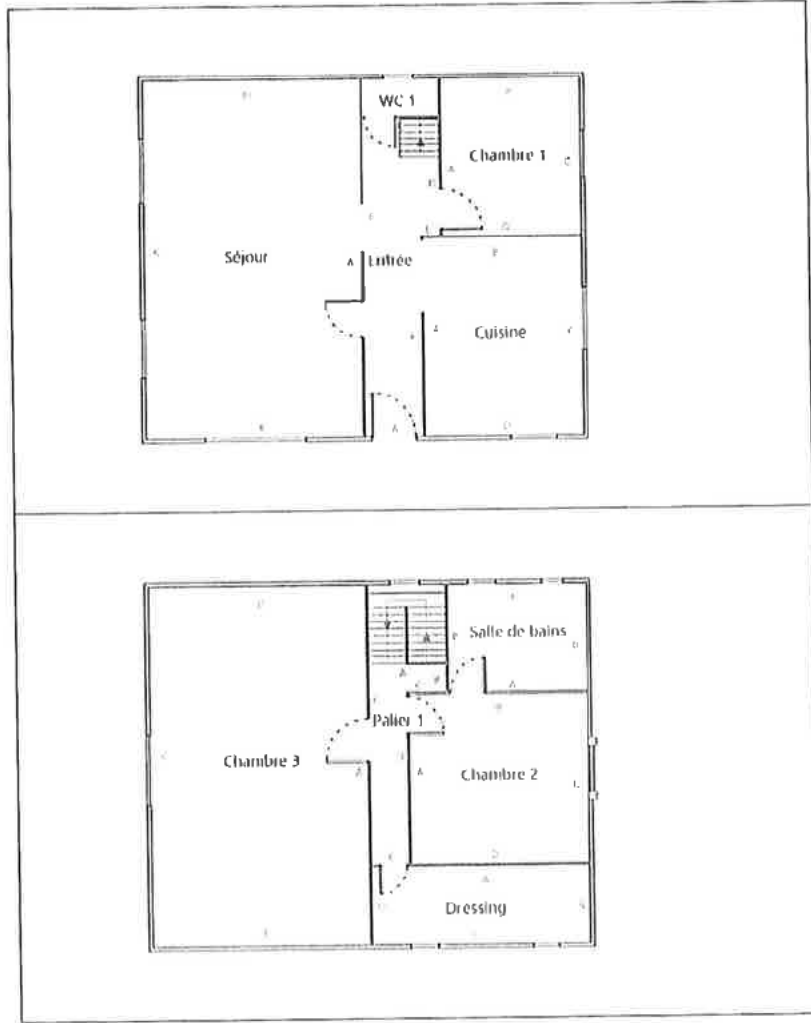
		Plafond	Tuiles mécaniques sur chapeau de bois + isolant minces		Non mesurée	*		NM	Absence de revêtement
205	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.2		0	
206					partie haute (> 1m)	0.2			
207	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.4		0	
208					partie haute (> 1m)	0.4			
209	A	Huisseries porte	Bois	Peinture	mesure 1	0.3		0	
210					mesure 2	0			
-	C	Fenêtre intérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisseries fenêtre	PVC Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Collage	Briques + ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

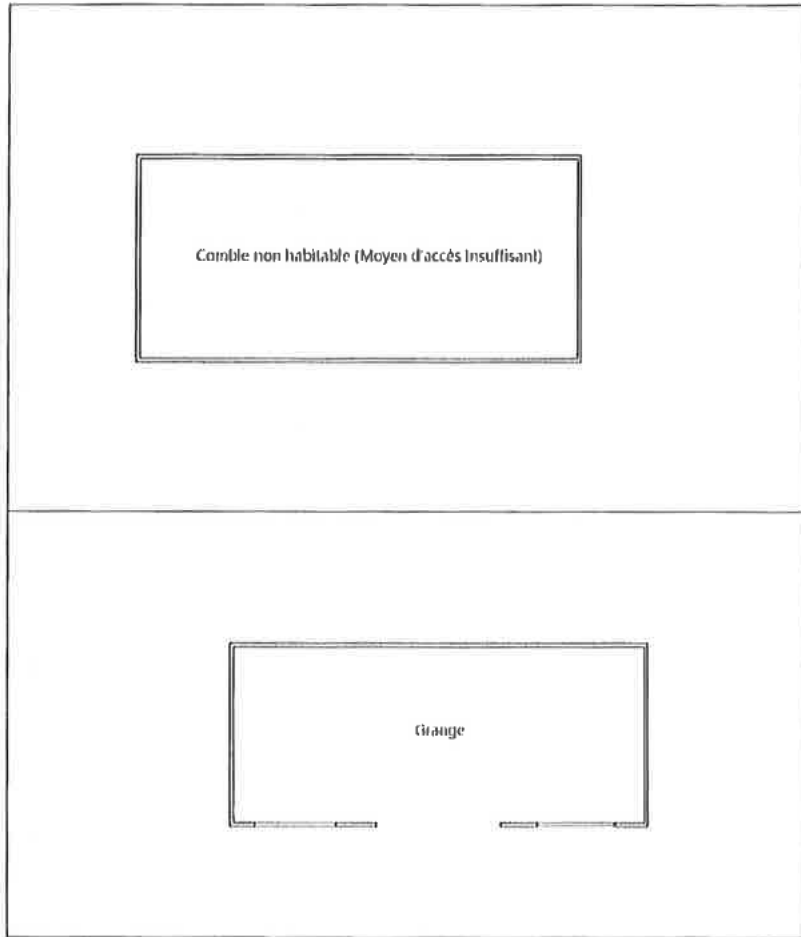
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage







**6. Conclusion**

**6.1 Classement des unités de diagnostic**

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	186	81	104	0	0	1
%	100	43,5 %	55,8 %	0 %	0 %	0,5 %

**6.2 Recommandations au propriétaire**

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.**

**Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).**

**6.3 Commentaires**

**Constatations diverses :**

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Présence d'éléments dégradés par des insectes à larves xylophages

**Validité du constat :**

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 11/03/2019).

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**

M et Mme Frédéric LEFEBVRE et Fanny LANCELOT SCP R

**6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti**

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

**Situations de risque de saturnisme infantile**

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

**Situations de dégradation de bâti**

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
OUI	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

**6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé**

OUI	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb. Nous avons donc, conformément à l'article L.1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)*

Fait à CORBELLLES, le 12/03/2018

Par : PEDRO Serge



## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L.1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;

- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

### 8.2 Ressources documentaires

#### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

#### Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :  
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :  
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

*Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.*

#### Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;



- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

**9.2 Illustrations****9.3 Analyses chimiques du laboratoire**

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



**L'ÉTAT MENTIONNANT LA PRÉSENCE OU L'ABSENCE DE  
MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE**



**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 18D0894/S.P  
Date du repérage : 12/03/2018

<b>Références réglementaires et normatives</b>				
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.			
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les Immeubles bâtis			
<b>Immeuble bâti visité</b>				
Adresse	Rue : ..... <b>4 Rue de la Gare</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b> Code postal, ville : <b>.45490 CORBEILLES</b>			
Périmètre de repérage :	..... <b>Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b>			
Type de logement :	..... <b>Pavillon individuel</b>			
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (maisons individuelles)</b>			
Date de construction :	..... <b>&lt; 1949</b>			
<b>Le propriétaire et le donneur d'ordre</b>				
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : .... Adresse : ..... <b>45490 CORBEILLES</b>			
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : .... <b>SCP REMIGEREAU</b> Adresse : ..... <b>4 Rue de la Gare</b> <b>45490 CORBEILLES</b>			
<b>Le(s) signataire(s)</b>				
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	<b>NOM Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Organisme certification</b>	<b>Détail de la certification</b>
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	PEDRO Serge	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 30/05/2016 Échéance : 03/05/2021 N° de certification : C2508
Raison sociale de l'entreprise : <b>CTI Environnement (Numéro SIRET : 823 087 945)</b> Adresse : <b>690 Avenue d'Antibes, 45200 Amilly</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>ALLIANZ IARD</b> Numéro de police et date de validité : <b>56037656 / 31/12/2018</b>				
<b>Le rapport de repérage</b>				
Date d'émission du rapport de repérage : <b>12/03/2018</b> , remis au propriétaire le <b>12/03/2018</b>				
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa <b>totalité</b> , annexes incluses				
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de <b>17 pages</b>				

Important : dossier NON assuré si facture NON acquittée, vérifier au 06.65.79.09.74  
CTI Environnement | Tél. : N° vert 0800 000 849 - E-mail : contact@cti-dinngnxtir.com  
N°SIREN : 823 087 945

1/17  
Rapport du :  
12/03/2018

**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. - Les conclusions**

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.**
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Zbme étage - Comble non habitable	Toutes	Moyen d'accès insuffisant

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du(des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

**2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses**

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... ITGA